

EL BERRY LALA JAMILA

LE PRINCIPE DE PRECAUTION EN ENTREPRISE

**MEMOIRE placé sous la direction de M le Professeur PIERRE-
YVES VERKINDT**

DEA DE DROIT SOCIAL PROMOTION 1998/1999

INTRODUCTION

« L'aléatoire qui se taille une place dans les systèmes des sciences en occupe une depuis des siècles dans l'univers du Droit.

Aléas législatifs, aléas dans les contrats, aléas dans les événements, aléas de la vie et de la mort, ce sont là des données familières aux juristes.

Il arrive ainsi fréquemment au législateur d'essayer de capter l'aléatoire et de lui retirer sa force corrosive, de l'appriivoiser¹.... »

La perspective ambitieuse du législateur d'ôter « la force corrosive », d'appriivoiser l'aléa, s'est tout au long de notre siècle traduite par l'adoption d'un certain nombre de règles juridiques destinés à minimiser les risques d'incidents ou d'accidents encourus par les individus lors de la réalisation d'une entreprise, et ce quelque soit sa nature. Ces risques, dans une civilisation appelée « civilisation du risque² », sont très nombreux : ils menacent, en général, l'environnement de l'individu ou la santé l'individu lui-même. C'est pourquoi il a fallu pallier les troubles engendrés par une situation d'accident en tentant de maîtriser le Risque.

Le 20^{ème} siècle a vu la formation des Etats Providence qui se sont appuyés sur des nouvelles formes de connaissance comme la statistique .Cela a permis d'envisager une maîtrise sociale des risques et des aléas individuels qui relevaient jusqu'alors d'une logique de prévoyance individuelle .Cette période de prise en charge institutionnelle des risques et des aléas a permis un approfondissement du lien social mais elle a également extériorisé et bureaucratisé la gestion des risques. Aujourd'hui, force est de constater que le cercle vertueux entre solidarité, maîtrise scientifique des risques et prise en charge par la collectivité connaît des dysfonctionnements.

¹ Terré François, Présentation « Droit et science » Arch. De Phil du Droit T.36 1991 p.7

² Lagadec P. « La civilisation du risque. Catastrophes technologiques et responsabilité sociale » Paris éd. du Seuil, coll Science ouverte 1981 p.65

Les promesses de maîtrise du risque ont été démenties par une série d'accidents (l'affaire du sang contaminé, le drame de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine³...). Cette apparition de risques nouveaux a conduit à une prise de conscience . La confiance illimitée, l'optimisme inébranlable, l'approbation inconditionnelle des réalisations ou conquêtes de la science et de la technologie ont été en effet remplacées ces dernières décennies par une attitude assez répandue de méfiance, de peur, de mépris et de rejet⁴.

On exige la condamnation des responsables des catastrophes et le discrédit est jeté sur la science. Des controverses scientifiques ont donné lieu à des controverses sociales ... Le progrès technique n'est pas honni mais sa justification ne s'impose plus d'elle-même. La méfiance introduite dans tous les esprits prend pour cible les scientifiques et responsables. Notre société semble être passée du scientisme à l'anti-science. Nous serions passés d'une période où la science et la technique ont été surélevées et perçues comme bonnes en soi, à la considération de celles-ci comme quelque chose d'intrinsèquement et d'irréremédiablement mauvais⁵.

Ces deux positions sont erronées : la science et la technique sont certainement bonnes mais pas inconditionnellement bonnes, et il est indéniable que de nombreux aspects négatifs soient apparus (surtout dernièrement) en liaison avec leur développement. Ceci ne justifie pas la proposition de les bloquer non seulement parce qu'il serait probablement impossible de le faire mais parce que le développement n'est pas un processus totalement automatique, il est promu par des êtres humains et partant est en principe susceptible d'être orienté et intentionnellement guidé.

Même si nous refusons l'affirmation selon laquelle la science et la technique sont intrinsèquement perverses, il nous reste à rendre compatible leur légitime croissance

³ Thieffry Patrick « Le contentieux naissant des organismes génétiquement modifiés : précaution et mesures de sauvegarde » Rev. Trim. dr. Euro 35 (1), janv- mars 1999 p.81

⁴ Edelman Bernard, Hermitte M-A, Labrusse-Riou C., Rémond-Gouilloud M. « L'homme, la nature et le droit » éd. Christian Bourgois p.54

⁵ Agazzi Evandro « Le bien, le mal, la science » éd. Thémis PUF 1e éd. 1996 p.3

intérieure avec l'estimation de leurs impacts négatifs, voire avec la promotion de valeurs humaines différentes. Trouver la solution à ce problème peut être considéré comme le plus grand défi de notre temps⁶...

C'est dans ce contexte de crise de confiance envers les scientifiques, les modalités de la prise de décision et de la volonté irrémédiable de pallier les échecs qu'est apparu le principe de précaution et qu'il est aujourd'hui l'axe principal des politiques de santé publique. « Le scrupule et la précaution, sont en effet devant l'erreur soupçonnée constitutives de la rigueur scientifique ». (Rostand F. 1960)

Pourquoi évoque t-on l'idée d'un principe ? Le principe peut s'entendre dans un premier temps comme étant « une loi régissant un ensemble de phénomènes ». Cette acception ne serait toutefois satisfaisante que si l'on se cantonne au domaine scientifique.

Dans un second temps, et c'est cette analyse que l'on retiendra, on entendra par principe « règle générale de conduite ».

Adopter une attitude « de précaution »...Voilà une expression qui semble être trop vaste pour un emploi qui devrait être limité eu égard aux effets que l'utilisation de ce principe entraînent.

Il nous faut alors s'accorder sur le sens que l'on doit donner au terme de précaution. Dans le dictionnaire *Petit Robert* nous lisons : « précaution, de *praecavere*, prendre garde, disposition prise pour s'éviter un mal pour en atténuer l'effet ». Il s'agit donc d'une forme affinée de la prudence, il est nécessaire d'agir en fonction des données de l'expérience acquise, du bon sens et de la raison, comme dans l'acception la plus philosophique : s'astreindre à une action ou s'y refuser en raison de l'incertitude au sujet du risque possible.

⁶ Promotion ENA 1997-1999 « Cyrano de Bergerac » « La prévention du risque sanitaire : les réponses françaises » Problèmes politiques et sociaux n°823 1999 « Science, démocratie et risques majeurs » p.44

Ce nouveau concept se concrétiserait ainsi par l'obligation pesant sur le décideur (public dans un premier temps et privé dans un second temps) de s'astreindre à une action ou de s'y refuser en fonction de risque possible. Le principe impose une exigence certaine du décideur, il ne lui suffit pas de conformer sa conduite à la prise en compte des risques. L'incertitude n'exonère pas la responsabilité, elle la renforce en créant un devoir de prudence. « Dans le doute...Abstiens-toi... »

Il faut préciser que le principe de précaution se distingue fondamentalement de la simple obligation de prudence et de diligence qui caractérise l'obligation de moyen. Il s'écarte également de la notion de prévention : celle-ci s'effectue dès lors que le risque est connu même si sa probabilité est faible. La précaution serait une super-prévention, elle confronte le décideur au risque de l'incertain. Le principe de précaution se voudrait la marque des nouveaux rapports qu'entretiennent la science et le droit, en ce sens qu'il traduise « la prise en compte par le droit des incertitudes scientifiques⁷ ».

Celle-ci requiert donc un contexte d'incertitude, elle se différencie en cela de la prévention fondée sur une approche objective du risque et une quantification des dommages au contexte objectif : les dommages, les impacts quantifiés et maîtrisables par des procédures sociales connues (techniques de l'ingénieur)⁸.

L'utilisation de ce principe a depuis son apparition été décriée. L'opinion était unanime : il s'agissait d'un concept flou et dangereux.

Aujourd'hui, la réflexion sur la précaution dépasse le cadre initial du problème de l'environnement dans lequel elle s'était inscrite. Les problèmes récents des effets pathogènes de la pollution, des disséminations de produits contaminés et de l'épizootie

⁷ Laurence Boy « La référence au principe de précaution et l'émergence des nouveaux modes de régulation » Pet. Affiches 8 janvier 1997 n°4 p.5

⁸ Aubin Jean Pierre « Une métaphore mathématique du principe de précaution » Rev Sciences, Natures, Sociétés volume 4 1996 p.146

de la vache folle⁹, des hormones de croissance indiquent l'émergence de cette précaution dans le domaine la santé. Les tergiversations sur sa nature juridique, le flou qui entoure sa définition et son « ineffectivité » sur le plan coercitif ont longtemps fait de lui une vague abstraction multipliant les difficultés pratiques et théoriques pour y recourir.

L'originalité du terme n'a, en effet, d'égal, que les ambiguïtés des significations qui lui sont données. On assimile à mauvais escient la précaution à des notions voisines comme la prévention, le contrôle du risque, la gestion de l'acceptabilité, le respect des générations futures. Elle est également considérée parfois comme l'homonyme d'une conception extensive de la responsabilité et fait alors l'objet de différentes critiques fondées en grande partie sur une dramatisation de ses effets possibles en terme de coût et d'irrationalité des décisions. Quelle crédibilité accorder à un concept dont le sens est si insécurisant et dont les perspectives d'application sont tant redoutées ?

Le recours à la notion de précaution et sa traduction en outil juridique de « principe de précaution » rompt avec un siècle de gestion du risque où les nombreux dispositifs de mutualisations des risques par l'assurance laissaient croire à la disparition progressive de la notion de faute comme principal système d'attribution de responsabilité.

Mentionné désormais dans certains textes législatifs et réglementaires nationaux et internationaux, on doit considérer aujourd'hui qu'il est largement appliqué et que l'absence de définition précise assure une large latitude d'action. La plus grande sensibilité aux risques nés du développement et des choix scientifiques a conduit à l'émergence du principe au sein de certaines lois très récentes.

⁹ Boriachon Sophie, Tamburini-Bonnefoy Catherine « OMC et viande aux hormones : un exemple de désaccord entre la Communauté Européenne, les Etats Unis et le Canada » Gaz du Palais 20-21 mai 1999 p.19

La loi n°98-535 du 01 juillet 1998¹⁰ relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme en constitue une expression législative.

A l'origine, le Vorsorgeprinzip¹¹ a été formulé en Allemagne dans les années soixante-dix pour assurer le dédommagement d'atteintes dues à l'effet de produits chimiques dont la nocivité pour la santé humaine n'a été connue qu'après deux ou trois décennies. Ce principe a été consacré en droit international lors de la conférence de RIO 1990 où il a été précisé que « En cas de risque ou de dommage graves ou irréversibles, l'absence de certitudes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir les risques de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

Le principe de précaution a également vu le jour en droit communautaire au sein de l'article 130 R Traité de Maastricht où il est destiné à protéger l'environnement contre les effets à long terme de produits chimiques, des déchets industriels et des produits sanitaires¹².

En ce qui concerne le corpus législatif français, le principe de précaution a également été instrumentalisé au sein de la Loi Barnier datant du 2 février 1995 qui a donné les contours de manœuvre du principe en question.

La définition préconisée dans la loi Barnier a été transposée au sein de l'article de 200-1 du code rural. Selon les dispositions prévues : « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir le risques de dommages graves et irréversibles...à un coût économiquement acceptable...son objectif est de satisfaire le besoin de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

¹⁰ Loi n°98-535 du 01 juillet 1998 JO du 2 juillet 1998 p.10056

¹¹ Labrot Véronique « La précaution : prudence environnementale et réalisme social ou « à propos d'un concept durable » in Constructions juridico-politiques et usages sociaux. Presses Universitaires de Rennes 1996 p.165

¹² Giraud Catherine « Le droit et le principe de précaution : leçons d'Australie » R.J.E 1/1997 p.22

Cette règle est donc une injonction majeure qui doit guider la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en l'état et la gestion des espaces, ressources, milieux naturels, sites et paysages qualité de l'air, espèces animales et végétales, diversité et équilibre biologique qui s'applique à l'environnement et pour les générations futures.

Si l'on procède à une synthèse de ces définitions, on saura que la précaution est l'évitement d'irréversibilité, l'évitement d'erreurs aux conséquences graves, de sentiers de développement en impasse. En l'absence de certitudes, la possibilité d'une extrême ou une irréversibilité non souhaitable l'active de façon proportionnée. Le principe consiste à enrayer la progression du mal tout en favorisant les progrès de la recherche. La précaution doit être considérée comme une situation provisoire dont il faut sortir le plus rapidement possible.

La précaution comporte trois ingrédients nécessaires : l'incertitude, l'action diligente, et l'évaluation des dommages potentiels des conséquences des dispositions à prendre. L'absence d'une des trois conditions conduit à des dispositions contraires du principe comme l'apport de la certitude au consommateur ou même l'inaction.

Le domaine de la précaution s'est largement développé. La précaution intervient dans les politiques de prévention qui font face aux situations d'incertitude. La puissance fabuleuse qui nous a été offerte par les progrès scientifiques doit nous obliger à nous contrôler nous-mêmes. L'environnement étant par excellence dans le domaine de l'incertain, le principe de précaution s'est évidemment illustré dans le monde environnemental¹³.

¹³ Lascoumes Pierre et Le Bouhris J-P « l'environnement ou l'administration des possibles » éd. L'Harmattan 1997 p.9

Si le concept se réfère à l'environnement, ce domaine n'est pas exclusif : la précaution par exemple peut concerner le domaine de la santé ; la durabilité intéresse, par ailleurs le champ social¹⁴.

Aujourd'hui, il a été fort heureusement compris que l'environnement et la santé sont indissociables : c'est en protégeant l'environnement que la santé des hommes est également préservée. Le risque sanitaire devient une priorité au même titre que le risque environnemental. Il est alors indispensable que les vertus du principe de précaution profitent au milieu de vie de l'être humain, que ce soit son milieu de vie naturel ou la préservation de sa santé. Un seul enjeu en question qui devient alors une priorité : la sécurité sanitaire.

C'est pourquoi, il est impératif de préciser qu'outre les composantes de l'environnement évoquées ci-dessus on peut y intégrer le milieu de travail et les conditions de travail du salarié¹⁵, milieu de vie de l'être humain. L'individu, en question, passant la majeure partie du temps sur son lieu de travail, il devient nécessaire d'adapter une application plus particulière dans le milieu de travail de l'être humain. « Une révolution hygiéniste reste à faire aujourd'hui en installant des réseaux joints, santé environnement Ce principe a donc bien vocation à s'appliquer dans l'entreprise¹⁶ ».

Le but de l'application du principe de précaution est tout à fait honorable. En effet, selon le contexte dans lequel il est utilisé, celui-ci aura constamment pour objectif d'éradiquer le risque.

Ainsi, si le principe est envisagé dans le cadre d'une production celle-ci ne se développera qu'à compter de l'établissement de l'innocuité du produit. Il permet en

¹⁴ « Sécurité sanitaire : enjeux et questions » numéro spécial Rev. Fr. Aff. Soc. 1997 n° 3-4 décembre 1997 Documentation Française .

¹⁵ Rousseau Danièle « Environnement : l'entreprise s'engage » Chapitre XVI éd. d'Organisation 1992 p.147

¹⁶ Hermitte M-A « Le drame de la transfusion sanguine » in « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » éd. MSH 1997 P.196

outre d'éviter la situation opposée c'est à dire produire immédiatement, jusqu'à la catastrophe, jusqu'au jour de la preuve de la nocivité.

En gérant à la fois ces deux hypothèses la précaution évite tant l'inaction, que le problème de l'irresponsabilité. L'objectif étant le risque zéro les moyens mis en œuvre devraient dans l'absolu y parvenir.

Il faut toutefois se méfier de « la super-précaution », la prudence, à l'évidence trop exagérée, l'abstention¹⁷ qui interdit toutes actions serait à priori néfaste et paralysante pour tous. L'application systématique du principe, pourrait engendrer une certaine psychose...

C'est ce qu'appelle Didier Tabuteau la « précaution inutile »¹⁸. « Nul ne peut écarter le risque de la précaution inutile. Progressivement et insidieusement, des réflexes de protection, d'ouverture « du parapluie » peuvent s'introduire dans les processus de décision. Ainsi, à tous les niveaux de la hiérarchie, la tentation existe, dès lors que le risque sanitaire est valorisé et les probabilités de sanction accrues par la médiatisation des affaires ou la multiplication des contentieux d'accorder une importance excessive à des risques marginaux, hypothétiques, voire imaginaires »

Il faudrait également mettre en lumière les conséquences entraînées par ce principe. Dans les faits, les effets produits par celui-ci sont tant juridiques que non juridiques. En dehors du fait qu'il soit normatif, il va contraindre les décideurs à une véritable implication de tous dans la recherche sur la nocivité de tout mode de production ou de tout développement économique.

En dépit de toutes les controverses existantes, il faut néanmoins préciser que ce principe est doté d'un effet normatif : il impose au pouvoir législatif et réglementaire

¹⁷ Godard Olivier « De l'usage du principe de précaution en univers controversé » *Futuribles* n° 2 et 3 1999 p.39

¹⁸ Tabuteau Didier « La sécurité sanitaire » Berger-Levrault mai 1994 p.80

d'édicter des normes dans la perspective de la précaution¹⁹. Il devrait entraîner aussi pour chaque intervenant économique, en l'absence de texte et d'obligation de décider de prendre des mesures effectives et proportionnées à un risque éventuel...

Ce principe, qui désigne des comportements de prudence liés aux situations de fortes incertitudes scientifiques ou techniques, est devenu à tort un nouveau standard de jugement²⁰ On se rend néanmoins compte qu'en dépit des vertus qui émanent de ce principe, un certain nombre de limites en découlent.

Nombre de difficultés ont surgi lorsqu'il fallait déterminer précisément son champ d'action. Cette notion a été, en effet, abusivement utilisée dans des contextes où il n'y avait pas d'incertitudes mais seulement une absence de risques connus ou relativement cernables.

Dans certains cas de figure comme l'amiante, il y a confusion entre l'absence de connaissance du risque lui-même (base de la précaution) et les comportements d'imprudence, refus de prise en compte des informations disponibles sur les dommages susceptibles d'être créés²¹ » Le principe de précaution constitue donc « un standard de jugement dont le sens est à construire casuistiquement enjeu par enjeu contrairement aux normes classiques dont le contenu est déterminé à priori ». Son émergence soudaine et sa définition imprécise conduisent certains à le comparer à la notion de « Bonheur » de Thomas Paine²²...

On peut ainsi s'apercevoir que ce principe de précaution, standard de jugement, à tort ou à raison a subi nombres de critiques. Ses usages extensifs (peut-être erronés) alimentent les controverses sur le manque de fondement de la notion, sur la pluralité d'interprétations du concept qui entraîne des dérives certaines.

¹⁹ Callens Stéphane « Précaution : définition ».Périodique Air pur 1998 ; num°: 54 p.7

²⁰ Lascoumes Pierre « La précaution, un nouveau standard de jugement » Revue Esprit novembre 1997 p.129

²¹ Ibidem p.129

²² Mondello Gérard « Principe de précaution et industrie » éd. L'harmattan 1998 p.7

Le courant doctrinal suivant lequel ce principe fournit une réponse appropriée à l'incertitude en ce qu'il s'agit bien d'une règle juridique, d'une source directe de prescriptions et d'interdits sanctionnés par le droit paraît être en total désaccord avec l'autre courant qui accentue l'absence de statut de la notion et met en exergue le caractère moral, éthique et politique de cette notion inscrits dans les textes juridiques...

Une lecture approfondie de la loi Barnier nous permet de concevoir qu'il existe un droit à la précaution qui imposerait aux pouvoirs publics d'intervenir en cas de risque pour l'environnement et par extension aux risques sanitaires à défaut de quoi, ils peuvent être condamnés pour carence fautive²³.

Doit-on avoir recours à d'autres textes juridiques pour lui donner une véritable traduction dans le domaine de la responsabilité ? La problématique ne réside-t-elle pas dans le fait qu'à lui seul ce principe ne puisse donner corps à une responsabilité pénale et à des obligations pour les membres de la société civile ?

S'il s'agit d'un standard de jugement, ce principe aurait besoin d'être complété par d'autres normes. Dans l'hypothèse du risque inconnu, comment mettre juridiquement en œuvre des mesures proportionnées à ce risque et des sanctions en cas d'inobservation de ce principe ?

Inéluctablement, dans l'optique d'une solution concrète, s'imposerait la modification de la loi Barnier, et ce, en proposant une formule inverse. Ainsi, dès lors qu'il existerait un doute, on serait dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires. Dans l'état actuel du texte on s'expose à l'inertie, à l'impossibilité de transposer le texte et de l'évoquer en termes d'obligations juridiques .

Deux questions importantes se posent : dans quelles hypothèses appliquer le principe ? Quelle serait, en fonction des hypothèses, l'étendue de l'obligation spontanée du décideur et les éventuelles sanctions applicables en cas de « non précaution »?

Il faut, avec tempérament, préciser que ce principe n'a pas toujours vocation à s'appliquer dans l'incertitude infinie...

Aussi, la précaution doit-elle être mise en œuvre dans le contexte de certitude : lorsque le risque est connu, pas de doute, la commission de la faute entraîne responsabilité et sanction. En revanche lorsque le risque est éventuel, on met en application la théorie de la socialisation du risque : en méconnaissance du dommage des moyens sont organisés pour indemniser le préjudice sans se poser la question de la faute.

Le problème est posé par l'hypothèse où le risque est inconnu : doit-on étendre l'obligation de la précaution à l'absence de risque connu ? Celui qui produit ou utilise des produits dont la nocivité n'est pas démontrée se doit d'être prudent même si en l'état actuel de la connaissance et de la science on n'a aucun doute sur les incidences du produit. On doit nécessairement craindre le risque évident d'immobilisme de la recherche scientifique, la volonté irraisonnée de déterminer un responsable alors qu'il n'y aurait pas de risque connu, de trouver des coupables à qui faire incombent des fautes sachant que ce risque de l'incertain étend indéfiniment le champ de la faute ...

Quant au risque professionnel, nous nous devons d'étudier les moyens mis en œuvre pour honorer le principe de précaution dans l'entreprise. Aussi, nous sommes en droit de nous demander quel serait l'impact de ce principe, nouveau standard de jugement, lorsque dans le cadre de l'entreprise, une prévention y est déjà organisée et où nous sommes face à des risques professionnels inconnus. Le souci du bien-être des salariés constituant, en effet, une des priorités du chef d'entreprise et du législateur²⁴...

²³ Romi Raphaël « Politiques publiques d'environnement : nouveaux développements législatifs » Rev. Dr. Public n°3 1995 P.765

²⁴ Krynen Bernard « Le droit des conditions de travail : le droit des travailleurs à la santé et à la sécurité » Dr.Soc. décembre 1980 p.523

Il serait intéressant d'examiner les éventuelles responsabilités découlant de son inapplication. Doit-on conclure avec pessimisme que ce principe n'est pas aussi vertueux qu'on le voudrait ?

L'approche juridique par la doctrine de la notion de précaution est tantôt optimiste quand elle tend à accentuer la sécurité sanitaire, tantôt pessimiste lorsque ce concept dangereux, mal défini et galvaudé, entraînerait selon certains d'énormes dérives.

On l'a dit : ce principe a la vocation d'être un instrument d'action pour les décideurs publics dans le cadre d'une politique sanitaire, soucieux de préserver l'ordre et la sécurité sanitaire. L'attitude de précaution, issue d'une politique de santé publique et ordonnée par des décideurs publics doit elle être généralisée à des décideurs privés comme les entreprises ? En effet, les entreprises doivent-elles constituer des relais entre les politiques de santé publique où l'application d'un principe de précaution supplanterait la prévention des risques et accidents professionnels qui y est déjà organisée et qui est mise en œuvre lorsque la santé des salariés est menacée.

Doit-on admettre que la précaution supplante la prévention lorsque l'on sait le peu de crédit que l'on accorde à la vigueur de ce principe, l'absence de sanctions contraignantes qui en découle lors de sa non application ?

On le sait : la précaution nécessite une action. Elle est une manifestation de prudence, seule compte l'action à la source potentielle d'impacts et non la conscience, la disposition prudente de l'esprit. La précaution veut éviter un retard dans l'action sur la connaissance et appelle des décisions séquentielles au fur et à mesure qu'évoluent les conséquences.

Comment mettre en œuvre un principe aussi obtus dans le cadre de l'entreprise ? Il est nécessaire de signaler qu'au sein de l'entreprise (tous types d'institutions confondues).

« Il semble difficile d'établir une échelle générale de risques auxquels est confronté l'entreprise dans la mesure où celle-ci correspond à une approche très personnelle, spécifique à chaque entreprise²⁵ ».

Les salariés peuvent être alors vraisemblablement exposés à tous types de risques de contamination qu'ils soient toxiques, cancérigènes, ou radioactifs.

Sécurité et hygiène professionnelle doivent de plus, conduire les décideurs à respecter un certain nombre de principes de base qui leur sont propres, relatifs au niveau d'exposition des lieux de travail et de l'environnement à la maîtrise technique à la source, aux mesures et contrôle, à la formation du personnel et, de manière plus générale, à la mise en place des règles de sécurité.

Quelle place peut occuper le principe de précaution dans l'entreprise alors que le principe de prévention y « sévit » déjà ? Est-ce par la mise au point et l'adaptation de procédures de travail et d'alerte, sur la répartition de la charge d'exposition entre les salariés ou par des procédures de négociation collective ?

Certes, on ne peut omettre de préciser que la précaution, caractéristique de la veille sanitaire, est vouée à l'origine être un instrument pour les décideurs publics.

L'attitude de précaution est aujourd'hui un nouveau « standard » de comportement des responsables de politique de santé publique (**TITRE PREMIER**).

Reste à savoir si ce « standard » de comportement doit se généraliser aux décideurs privés qui auront à s'impliquer pour pratiquer une politique de précaution. L'entreprise, en tant qu'acteur privé est-elle concernée par la mise en place de véritables et nouveaux dispositifs de précaution ou l'institutionnalisation de la précaution se situe entre illusion et réalité (**TITRE SECOND**)..

²⁵ Bénard Adrien, Fantan Anne Lise « La gestion des risques dans l'entreprise » éd. Eyrolles, Coll. Gras Savoye 1994 p.51

TITRE PREMIER : L'ATTITUDE DE PRECAUTION : NOUVEAU « STANDARD » DE COMPORTEMENT DES RESPONSABLES DE POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE.

La réaction de peur de la population dans le domaine sanitaire est une réaction on ne peut plus salutaire : le gouvernement s'exerce à l'art de la précaution. Il reste toutefois qu'en dépit d'un certain flou qui entoure sa définition (Chapitre I), celui-ci n'en possède pas moins d'imposantes vertus (Chapitre II).

Chapitre I : LA PRECAUTION : UN CONCEPT FLOU

Polysémique, l'acception de la précaution va fluctuer plus ou moins selon le domaine dans lequel celle-ci aura vocation à être entendue. C'est pourquoi, une esquisse de la définition, va dans un premier temps s'imposer (Section I).

Protéiforme, ce même concept de précaution a longtemps été soupçonné de n'être rien d'autre que l'expression actualisée de la prévention. Cet amalgame mérite dans un second temps une analyse plus approfondie entre le concept de précaution et de prévention (Section II).

SECTION I/ ESQUISSE D'UNE DEFINITION DE LA PRECAUTION

Afin d'avoir une approche exhaustive du concept de précaution, il convient d'en étudier le cadre philosophique (§I). Nous analyserons ensuite dans quels contextes s'est effectué la traduction du principe en outil juridique (§II).

§I) LA GENEALOGIE DU PRINCIPE DE PRECAUTION

En matière de philosophie politique de la sécurité, et de gestion du risque, une transition s'est progressivement opérée entre le paradigme de la responsabilité (A) et le paradigme de la solidarité (B) au cours de notre XX e siècle.

A/ LE PARADIGME DE RESPONSABILITE FONDEE SUR L'IDEE DE FAUTE

En matière de sécurité, il est toujours question de droits et de devoirs, d'obligations juridiques et d'obligations morales : il arrive que celles-ci composent comme il arrive que celles-ci se recouvrent. Le principe de responsabilité désigne une certaine économie de droits et de devoirs où la part des obligations envers soi-même et les autres est beaucoup plus importante que la part des obligations juridiques, les obligations légales se résumant, en effet dans la règle « ne pas nuire à autrui ».

Le paradigme de responsabilité a suscité nombre d'interrogations chez certains auteurs.

M François Ewald ²⁶ s'est posé la question à savoir « qu'est-ce qui caractérise le dispositif d'imputation et d'indemnisation des dommages pour qu'il prenne au passage des XVIII^e et XIX^e siècles la forme et le nom de responsabilité ? »

L'idée, selon lui est simple. Il s'agirait d'une stratégie d'ensemble de la régulation sociale » selon laquelle « nul ne peut reporter sur un autre individu la charge de ce qu'il lui arrive. Ce principe prône, en tous les cas, une responsabilisation entière de l'individu qui s'opposerait directement au principe d'assistance.

Déjà en 1850, Adolphe Thiers écrivait que le principe fondamental de la société, c'est que « chacun est chargé de pourvoir lui-même à ses besoins et à ceux de sa famille par ses ressources acquises ou transmises. Sans ce principe, toute activité cesserait dans une société, car si l'homme pouvait compter sur un autre travail que le sien pour subsister, il s'en reposerait volontiers sur autrui des soins et des difficultés de la vie ». Ce credo libéral, à tout le moins critiquable, a néanmoins perduré nombre d'années. Mais le but était bien précis : il s'agissait de rendre les gens prévoyants, de rendre les gens responsables. L'individu responsable de lui-même, sera responsable de ses propres échecs, de ses propres fautes en dépit de l'existence de conjonctures extérieures qui auraient pu avoir une incidence sur les événements. Le principe de responsabilité s'appuiera donc sur un mode de gestion de la causalité qui permet de penser une autorégulation des conduites et des activités. Dans la mesure où personne ne peut attribuer à un autre ses échecs, ceux-ci vont pouvoir être le principe indéfini de leur propre amendement²⁷.

Dans l'optique de cette doctrine de la responsabilité, la sécurité ne saurait être un droit, mais simplement un devoir car il n'y pas de place pour le droit dans cette

²⁶ François Ewald « Le retour du malin génie, esquisse d'une philosophie de la précaution » in « le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » Olivier Godard Ed Maison des sciences de l'homme 1997 p.100

²⁷ ibidem, supra note n°13 p.100

philosophie. Chacun étant le propre acteur de sa destinée, il n'y aurait pas de victimes (sauf si le dommage provient de la faute d'un autre.

Le principe politique de responsabilité est organisé aux articles 1382 et suivants du Code Civil. Il est, en effet prévu au sein de cet article que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Cet article a pour but de limiter l'hypothèse où le dommage a été causé par la faute d'un autre. Il appartenait ensuite au juge de maintenir la définition des fautes dans une limite qu'elle conserve son sens de principe général responsabilité.²⁸

Ce même principe de responsabilité et sa sanction juridique ont une expectative bien précise : il s'agit en effet de rendre l'homme prudent, en anticipant tous les événements susceptibles de lui nuire.

En somme, l'homme se doit d'être vigilant. Les fautes qu'il aura éventuellement commises, dans sa logique de responsabilité serait des fautes de prudence, qui sont tout à fait prévisibles, donc tout à fait évitables. Si l'incident ou l'accident se réalise, il le sera par sa faute.

Il n'est pas alors question d'envisager une assurance de responsabilité ni d'assurance dommage (considéré comme encourageant « le crime »). Il sera néanmoins possible d'envisager l'idée d'assurance de personne dans la mesure où elle sera volontaire.

Cette notion de faute, inhérente à ce principe de responsabilité est un principe d'imputation des dommages qui articule à bon escient, les trois fonctions de sanction, de prévention et d'indemnisation, mais aussi la morale, le droit et la politique.

Le XIXe siècle connaissait l'apogée du dispositif de responsabilité « responsabilité fondée sur la faute, comme étant le plus parfait régulateur des actions humaines »²⁹.

²⁸ op. cit. François Ewald supra note n°13 p.101

Tout est alors question de prévoyance dans la perspective précise de l'absence de commission de toute faute.

La notion juridique de faute renvoie à celle de prévoyance : on ne peut reprocher à quelqu'un ce qu'il aurait dû savoir.

D'ailleurs, la jurisprudence issue de 1382 et les références du juge à des notions cadres telle « le bon père de famille » démontrent qu'on ne peut être tenu responsable qu'en fonction d'un certain savoir disponible, variable selon les activités. L'incertitude, le soupçon ou le doute ne peuvent entraîner aucune responsabilité.

Le XIX^e avait inventé la prévoyance et en avait fait la principale des vertus fondatrices de la responsabilité au sens traditionnel du terme.

Le paradigme de la prévoyance est un monde où chacun doit être faible et fragile soumis à d'incessants coups du sort et de revers de fortune, c'est un monde de force majeure.

Le monde de la prévoyance serait selon M. Ewald « un monde déséquilibré où l'homme se sait trop souvent vaincu et ne pense guère pouvoir utiliser une science et une technique d'ailleurs plus disponible pour rééquilibrer son rapport à la nature.

Il devra faire appel à la ruse, à son intelligence, au calcul des problèmes qui lui enseignent que les accidents n'arrivent pas sans lois et que ces lois sont fondatrices de mutualités permettant d'y faire face, c'est ainsi que l'assurance a vanté ses mérites tout au long du XX^e siècle comme une institution de prévoyance rationnelle. Dans le monde de la prévoyance, l'homme n'a d'autres ressources que le calcul de la vertu. Face à nombre d'accidents qu'on ne sait guère pouvoir prévenir, la seule ressource disponible est d'apprendre à les compenser.

Cependant, ce dispositif qui a connu grandeur et décadence, le dispositif de responsabilité s'est fortement ébranlé, contesté par les premiers développements de l'industrialisation.

²⁹ op. cit. François Ewald supra note n°13 p.102

Contesté, réformé, il a ensuite été remplacé à la fin du XIX e siècle pour ce qui concerne la couverture d'un certain nombre d'événements par un dispositif à base de solidarité (B).

B/ LE PARADIGME DE SOLIDARITE FONDE SUR LA NOTION DE RISQUE

La théorie de la responsabilité s'est vue supplantée dès la fin du XIX e siècle par le paradigme de la solidarité.

Une question devenait concomitante avec l'apparition des sociétés industrielles : cette question fut celle des accidents du travail et des retraites.

Le dispositif de solidarité n'est pas à base de faute, mais de risque dont l'instrument principal n'est plus le droit mais l'assurance.

La notion de risque apparaît dans le droit français en 1898 avec le concept de risque professionnel.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail offre une manière originale d'envisager la réparation : la réparation forfaitaire. Cette réparation forfaitaire est aujourd'hui organisée au sein du code de la sécurité sociale. Ainsi, en cas d'accidents du travail, d'accidents de trajet ou de maladie professionnelle, la victime ou ses ayants droit reçoivent la réparation forfaitaire de la sécurité sociale. Il est vrai que selon les dispositions de l'article L 451-1 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit contre l'employeur ou un copréposé³⁰.

Telle devient la devise applicable « tout travail a ses risques; les accidents sont la triste mais inévitable conséquence du travail même ». Il devient dès lors impératif d'attribuer globalement les risques à l'entreprise.

³⁰ Lamy social 1998 « Accidents du travail, accidents de trajet, et maladies professionnelles » n°1437.

Le principe du risque professionnel est d'instituer la charge des accidents du travail au chef d'entreprise quelque soit la cause de l'accident du travail alors même qu'il serait susceptible d'y avoir une faute de l'ouvrier.

Il en résulte ainsi que le chef d'entreprise se trouve juridiquement « responsable » aussi bien des accidents du travail qui relèvent d'une imprudence ou d'une négligence personnelle que ceux qui sont survenus alors même que toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour les éviter, ainsi que ceux dont l'ouvrier est la cause (exception faite de la faute intentionnelle).

La rationalité qui est à l'origine de la notion de risque conduit à changer la manière de penser le problème de l'imputation juridique des dommages.

En effet, l'idée du risque professionnel passe ainsi par une scission entre la causalité et l'imputation. Il est dorénavant institué un principe d'imputation qui ne se réfère plus à la causalité objective des dommages.

On ne raisonne donc plus en termes de cause mais en termes de répartition. La répartition a lieu au sein de l'entreprise, entre profits et charges. Le risque n'existe que socialement.

L'invention du risque professionnel consiste à penser un principe d'imputation qui va trouver sa référence dans un rapport social (et non plus un rapport avec la nature). L'idée du risque procède d'une pensée de type statistique ou probabiliste. Le risque professionnel par exemple caractérise un tout, l'entreprise qui conserve son identité malgré les variations qui peuvent affecter les parties.

La régularité du risque est indépendante de la conduite des individus. Les fautes qu'ils peuvent commettre, sont des facteurs de risque qui n'affectent pas sa réalité statistique. C'est la caractéristique principale de la notion : permettre d'asseoir le droit à réparation sur le fait même de l'accident, du dommage subi, quelle qu'en soit la cause.

Alors que le principe de responsabilité fondé sur l'idée de cause implique une distribution sélective des charges, le risque professionnel au contraire est porteur de solidarité.

La solidarité naîtra en premier lieu entre patron et de l'ouvrier dans le cadre de l'entreprise, le risque professionnel « pourrait » alors mettre fin à l'antagonisme du capital et du travail, que le droit de la responsabilité alimentait.

Naîtrait en second lieu une forme de solidarité sociale: le risque en déplaçant la charge des accidents du travail assure ainsi un équilibre entre riches et pauvres , producteurs et consommateurs.

La nouvelle doctrine solidariste de la répartition des charges va être reprise par les juristes réformateurs de la fin du XIX e siècle.

C'est lors d'une conversation intellectuelle entretenue par Salleilles³¹ et d'autres juristes que celui-ci a précisé « que la vie moderne est plus que jamais une question de risque ». C'est lors de ces propos qu'est né le dispositif de solidarité.

La paix sociale, tant recherchée démontre que la vie sociale est par définition conflictuelle et non pas harmonieuse comme on l'aurait souhaité. C'est pourquoi lorsqu'un bon père de famille, agit, exerce sa profession, fait son travail, il cause naturellement sans le vouloir des dommages à d'autres bons pères de famille.

Il en résulte que les dommages doivent être objectivés comme des accidents du travail qui ne relèvent plus d'une faute mais d'un problème de gestion des risques.

Une autre conséquence notable de la transition de paradigme de la responsabilité est de savoir à qui ce dommage va être imputé.

La question se pose en ces termes « entre deux individus dont l'un même sans faute a causé un accident personnel ou une perte patrimoniale à l'autre dont ce dernier s'est trouvé être la victime, qui doit supporter la charge pécuniaire et sur quel patrimoine doit retrouver en dernier lieu la perte définitive ».

³¹ Salleilles Raymond « Les accidents du travail et la responsabilité civile » Dalloz Sirey 1897 p.4

Il s'agirait donc d'un problème d'équité formulé en des termes plus économiques que moraux : faire supporter la charge du dommage par la victime ou un autre. C'est de toute façon rendre l'un ou l'autre responsable.

Répartir les risques, c'est juger qui doit les supporter non pas en fonction des principes de responsabilité morale, mais des règles d'une équité sociale à fixer.

La source et le fondement de la responsabilité se déplacent de l'individu sur la société : on est responsable non pas parce qu'on est libre par nature et qu'on aurait pu agir autrement, mais parce que la société juge juste de rendre un individu responsable c'est à dire de faire supporter la charge pécuniaire du dommage, qu'il s'agisse de l'auteur ou de la victime.

Il faut également préciser que tout dommage est social : il n'y a pas de dommage dont la perte ne sera qu'individuelle. Une distinction s'opère alors entre le dommage que subit tel ou tel individu et la perte liée au dommage dont l'attribution est quant à elle toujours collective et sociale.

La charge du dommage va peser ensuite sur la victime ou tout autre individu : il s'agit bien là d'une répartition du risque. Si le dommage est individuel, il appartient à la société d'en répartir convenablement la charge, et cela, contre ce que la nature et la fatalité en ont décidé.

François Gény s'interrogeait déjà au début du XX^e siècle des effets de ce que l'on nomme communément aujourd'hui « socialisation du risque ».

Ses paroles sont restées célèbres « On peut imaginer un idéal social, qui sans prétendre arrêter les coups du sort ou définir les décrets de la Providence viseraient à découvrir dans la nature des choses, mises par Dieu lui-même à notre disposition, les moyens de répartir entre tous, sous la forme d'une mutualité sagement organisée, les risques qui menacent incessamment chacun de nous pris comme individu ».

C'était donc au début de notre siècle une projection visionnaire de l'ère de la sécurité sociale : la couverture de nombreux risques comme l'assurance maladie, vieillesse,

invalidité ainsi que certains nombre de risques accidentels. Le droit de la responsabilité devenait peu à peu un droit de l'indemnisation a base à la fois de risque et d'assurance.

Il faut néanmoins préciser que le paradigme de la solidarité n'est pas seulement un paradigme de l'indemnisation, c'est également un paradigme de la prévention. En fait, tout comme l'indemnisation n'est plus liée à une considération à des conduites individuelles en termes de prudence-imprudence, la prévention est objectivée comme « fonction indépendante et spécifique relevant d'une expertise scientifique.

Les fautes commises par les hommes sont pensées comme autant d'erreurs, qui doivent elles-mêmes moins considérées comme des erreurs individuelles, que comme des erreurs d'organisation.

Une fois la faute, ayant entraîné l'accident, étudiée, un dispositif préventif sera mis en place : il sera destiné à annihiler le même type de fautes afin d'éviter que l'accident ne se reproduise.

Ce rêve sécuritaire du XX e siècle d'une réduction toujours plus achevée du risque, voire une maîtrise complète du risque est quelque peu utopique. Ne parviendrons t-on jamais à atteindre le risque Zéro ?

A l'évidence, il semble impossible de prévenir ce que l'on ne connaît pas, encore moins ce que l'on ne peut pas connaître...C'est précisément à cet effet, que le principe de précaution est destiné : il a vocation à éviter l'incident, à éviter l'accident, à maîtriser le risque jusqu'au niveau Zéro.

Encore faut-il, pour y parvenir, le consacrer juridiquement, il constitue dès lors un outil juridique précieux (§II)

§II) LA TRADUCTION DU PRINCIPE DE PRECAUTION EN OUTIL JURIDIQUE

Le droit de l'environnement apparaît comme le lieu privilégié de rencontre entre les sciences et le droit.

C'est dans un contexte de passage de la science moderne au pluralisme de vérités que la consécration du principe de précaution s'est imposée. Si la consécration formelle n'a eu lieu que très récemment (A), il n'en a pas été de même en ce qui concerne la présence substantielle du principe (B).

A/ LA CONSECRATION FORMELLE DU PRINCIPE

La consécration matérielle du principe a eu lieu dans un premier temps en droit international et communautaire (1) et un peu plus tardivement en droit interne (2).

1) En droit international et communautaire.

L'élaboration et la reconnaissance du principe de précaution en droit international remonte aux déclarations des deuxième et troisième Conférences sur la pollution de la Mer du Nord en 1987 et 1990³². Deux ans plus tard, la Conférence de Rio consacrait expressément et une fois pour toutes le principe de précaution, tant dans ses traités que dans sa Déclaration. La Doctrine quant à elle, reconnaît unanimement la portée juridique grandissante de principe de précaution en droit international³³.

Le principe de précaution participe d'une démarche identique au principe de prévention de dans la mesure où il vise également à protéger l'environnement par une forme plus approfondie de la prévention.

³² Kamto Maurice « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement » RJE 1 1993 p.11

³³ Jochen Sohnle « L'irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice : l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros » .R.G.D.I.P. 1998 1 p.108

Ce principe énoncé sur un plan général dans la Déclaration de Rio, est formulé en ces termes : « Pour protéger l'environnement des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves, irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

Ce principe est repris sur un plan plus spécifique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique où il est déclaré, en préambule, que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoqué comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets ».

En tout état de cause, il s'agit également d'un principe d'application générale en tant qu'il est aisément transposable dans d'autres domaines de l'environnement. Ainsi, par exemple, en matière d'élimination des déchets radioactifs ou nucléaires, on ne peut prétendre de ce que l'état actuel des connaissances scientifiques ne permette pas d'apprécier les risques que comportent l'enfouissement de tels déchets pour les générations futures³⁴ pour persister dans cette méthode d'élimination d'autant plus aléatoire qu'elle n'élimine rien du tout, puisqu'elle se contente d'éloigner les déchets de l'environnement immédiat de l'homme mais les conserve en l'état dans le sol³⁵.

Un tel principe est prescriptif de normes de comportement exprimant soit une obligation d'entourer l'opération à entreprendre des garanties suffisantes, soit une obligation de ne pas faire ou de s'abstenir.

Notre principe de précaution a également été consacré par le droit communautaire au sein de l'article 130 R du traité de l'Union Européenne. « La

³⁴ Demestee-Morançais M-L « Assurance et environnement » Gaz Pal. 28, 29 octobre 1997 p.7

³⁵ Vigouroux Christian « la gestion de politiques des déchets » Cahier juridique de l'électricité et du Gaz 1993, Chr, p.443

politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventives, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur³⁶ ».

Il a en conséquence d'ores et déjà une valeur juridique. On relèvera que toutes les instances européennes l'ont d'ailleurs intégré : ainsi on peut lire dans le rapport de la Cour des Comptes de la Communauté Européenne que « le coût environnemental ne peut être systématiquement supporté par la collectivité mais doit davantage être pris en charge par l'activité qui le provoque ».

Il semble même y avoir une forte pression politique, au plan européen, pour que l'intégration de ce principe s'accélère et se généralise à toutes les décisions de nature écologiques adoptées par la Communauté.

2) En droit interne

Le principe de précaution a été introduit dans le droit positif français avec la loi Barnier n°95-101 du 02 février 1995³⁷ relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette loi opère donc en premier lieu la transcription dans le droit français du principe de précaution au sein de l'article premier portant nouvel article L 200-1 du Livre II du code Rural.

La loi Barnier, contrairement au traité de l'Union Européenne, définit le principe de précaution, afin d'éviter de se voir opposer, lors d'éventuels contentieux, des définitions ne correspondant pas à sa conception³⁸

La définition retenue s'inscrit dans une voie médiane inspirée directement des définitions internationales. Le principe de précaution ne devra être mis en œuvre «

³⁶ Thieffry Patrick « Les principes généraux du droit européen de l'environnement » Dalloz dern.ed.1998 p.45

³⁷ Jégouzo Yves « La loi du 02 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement RFDA mars-avril 1995 n°2 p.198

³⁸ Rapport Vernier, Ass. Nat. n°1722, 23 novembre 1994, p.38

qu'en cas de risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement et non de simples gênes susceptibles d'être réparées ».

Par ailleurs, le risque s'appréciera en fonction des « connaissances scientifiques et techniques du moment, ce qui implique que l'évaluation doit se faire à partir des thèses et analyses scientifiques dominantes et qu'il est permis d'écarter des hypothèses ou des théories très marginales ou insuffisamment démontrées ».

Enfin, si les mesures qui doivent être prises en cas de risque, doivent être effectuées, l'exigence est limitée à la fois par l'appel au principe de proportionnalité que retient d'ailleurs tout le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence sur les études d'impact et à la notion, plus contestable de « coût économiquement acceptable » qui laisse évidemment aux décideurs une large marge d'appréciation.

Il faut souligner cependant, que contrairement à l'opinion de Pierre Lascoumes³⁹ que ces décideurs ne pourront le faire que sous le contrôle du juge, qui par le jeu de la théorie du bilan, a la possibilité de faire varier ce coût en fonction de l'importance du risque.

La consécration formelle et tardive du principe de précaution ne signifie pas que ce principe ne pouvait déjà apparaître substantiellement au sein de certains domaines juridiques (B).

B/ LA CONSECRATION SUBSTANTIELLE DU PRINCIPE

La pénétration du concept de précaution est, comme nous avons pu l'étudier précédemment plus grande en droit international et communautaire qu'en droit interne. Selon M. Gilles Martin,⁴⁰ nous devons, en outre, nuancer cette affirmation si l'on recherche la présence substantielle de ce concept en droit interne.

³⁹ Lascoumes Pierre « Courrier de l'environnement » n°132, avril.1995 p.8

⁴⁰ Martin Gilles « Précaution et évolution du droit » Dalloz 1995 I Chr. p. 299

Contrairement aux idées reçues, la consécration substantielle du principe est beaucoup plus ancienne que son avènement formel. Conscient que la science n'apporte pas de solution certaine et définitive aux problèmes liés à l'environnement, le législateur américain l'a introduit de façon, certes, beaucoup plus informelle mais il constitue néanmoins le sous-bassement de la plupart des lois écologiques datant des années 70⁴¹. On peut en trouver des illustrations jurisprudentielles dans le concept de M.T.D⁴² (Meilleure Technique Disponible), qui concrétise l'obligation générale de prudence des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Substantiellement, le principe de précaution constituait une façon d'intégrer dans le système juridique l'étendue de l'incertitude qui nous vient des experts.

Il sera théorisé en Allemagne par la doctrine du Vorsorgeprinzip où il sera principalement, nous l'avons vu en introduction, destiné à assurer le dédommagement d'atteintes dues à l'effet de produits chimiques dont la nocivité pour la santé humaine n'a été connue qu'après deux ou trois décennies. Il s'agissait déjà d'une première application du principe de précaution pour les populations (principalement les salariés) exposés aux risques cancérogènes et radioactifs.

Ce principe de précaution sera ensuite repris par les législateurs et la doctrine, laquelle souligne ses caractères relativement « ouvert et incertain ». L'accord se fait de façon générale pour relever les difficultés qu'il y a à rendre obligatoire le principe de précaution, pour le traduire en véritable « action de précaution⁴³ ».

Le principe de précaution se veut, semble-t-il, une réponse juridique, un standard, à l'impossibilité de trouver des réponses scientifiques à certaines questions.

La présence substantielle de ce principe peut être dénotée un peu partout dans le domaine du droit. C'est dire l'influence notable que détient désormais ce principe.

⁴¹ D. Bodansky, « Interpreting the precautionary principle », éd. Th. O'Riordan & Cameron, Earthcan 1994, p.220

⁴² Legay Jean-Marie « Sur le principe de précaution » Rev. Natures, Sciences et Sociétés 1996 vol.n°4 p309

⁴³ op. cit. supra note n°15 p.234

La philosophie émise par ce principe a inspiré nombre de réglementations⁴⁴ dans des domaines tels que la chimie, l'industrie, l'aéronautique, ou le nucléaire ou encore la pharmacie⁴⁵. En ce qui concerne la pharmacie, le principe de précaution est mis en œuvre par le biais des procédures de mise sur le marché. Comment s'effectue cette mise en œuvre ?

La quasi totalité des risques sanitaires sujets à régulation sont liés à des activités humaines ou à des produits qui circulent sur le marché. La sécurité sanitaire s'exerce donc essentiellement par la réglementation de la présence de ces activités et produits. La régulation peut prendre la forme soit d'une autorisation de mise sur le marché, soit d'un retrait partiel ou total du produit activité présent sur le marché. Si l'objectif est le même, les processus et les méthodes de régulation sont différentes. Dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché (médicament, additif alimentaire, produit chimique, etc.), le demandeur a l'obligation d'apporter la preuve que son utilisation ne présente pas de risques au moyen de protocoles établis, exhaustifs et universels. S'agissant du retrait/ restriction d'un produit/activité, la démarche et la charge de la preuve sont différentes. Dans un premier temps, il faut qu'émerge une hypothèse sur l'existence d'une relation causale entre une activité ou un produit et un risque sanitaire. Dans un second temps, il faut que des données puissent être collectées afin de confirmer ou d'infirmer cette relation causale. Une telle démarche peut prendre beaucoup, mais doit être menée à son terme afin d'assurer la légitimité de l'intervention régulatrice⁴⁶.

Il faut de plus souligner, qu'on a soutenu que ce principe n'avait pas été étranger à certaines condamnations intervenues dans le cadre de l'affaire du sang contaminé tout comme dans le cadre du droit de la santé.

⁴⁴ M.-A Hermitte, Intervention au colloque NSS de mai 1994 sur « La dissémination des organismes génétiquement modifiés(Actes non publiés).

⁴⁵ Mise en œuvre du principe par le biais des procédures de mise sur le marché.

⁴⁶ Hermitte M-A « le drame de la transfusion sanguine » in « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » éd. MSH 1997 p.189

En ce qui concerne l'affaire du sang contaminé, on pouvait estimer qu'il y avait eu une application substantielle du principe dans la mesure où il a été soutenu que ce principe n'avait pas été étranger à certaines condamnations lors de cette affaire⁴⁷. Certains tribunaux avaient, en effet, prononcé des condamnations pour ne pas avoir tenu compte des connaissances scientifiques même non encore validées. Mme Hermitte affirmait il y a peu que, par ce biais, la jurisprudence pouvait donner des effets à l'opinion dissidente ou marginale⁴⁸.

Dans le domaine du droit de la santé, le Conseil d'Etat a décidé que « Celui qui introduit le risque, doit le prévoir et qu'en ne prenant pas suffisamment de précaution, en particulier d'abstention, il peut être déclaré responsable⁴⁹ ».

Cet impératif dicté par le Conseil d'Etat est illustré au sein d'une de ses décisions datant du 04 janvier 1995⁵⁰. Dans cette espèce la juridiction administrative a été conduite à annuler une déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvements d'eau au motif qu'il n'était pas démontré que le périmètre de protection retenue suffisait à garantir la qualité des eaux, et ce, alors même que les tests imposés par la réglementation ne permettaient pas de confirmer les risques d'infiltration.

Il n'est plus contesté que ce principe reçoive application, même s'il est appliqué de façon plus manifeste dans certains domaines comme l'environnement⁵¹ ou les biotechnologies⁵².

En ce qui concerne notre étude, elle va porter principalement, nous l'avons souligné en introduction sur l'adaptation, si adaptation il y a, du principe de précaution

⁴⁷ M.A- Hermitte « le sang et le droit »1996 éd. du Seuil p.446

⁴⁸ Intervention précitée au colloque NSS de 1994 supra note n°19.

⁴⁹ op. cit. Martin supra note n°16 p. 301

⁵⁰ CE 4 janvier 1995 Min. de l'Intérieur c/M R ossi Cah.Jur.Elct et Gaz 1995 note O.Sachs p.232

⁵¹ Kamto Maurice « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement »R.J.E 1- 1993 p.11

⁵² Charbonneau Simon « L'Europe et la gestion de la faune sauvage » Rev. Dr. Rural 1996 n°241 p.118

en entreprise. En conséquence, il s'agira de savoir si le dispositif de prévention des risques professionnels en entreprise risque d'être supplanté par la politique de précaution ou se suffire à lui-même.

Risques toxiques, risques radioactifs, risques cancérogènes, autant de dangers menaçant la santé des salariés, santé qui se doit d'être préservée en dépit des éventuelles réticences... La solution réside-t-elle dans le choix de Précaution ?

Notre principe est souvent perçu par ses détracteurs comme un concept trop flou, un principe moral ou encore d'orientation politique.

D'aucuns prennent la peine de souligner qu'un monde où la précaution n'existerait pas serait un monde très dangereux...

Concept galvaudé et menacé de banalisation, on oublie de mettre en exergue les différentes vertus du principe, estimant qu'il ne s'agit là que d'une adaptation (améliorée ou édulcorée ?) de la prévention. L'assimilation ou la confusion, si elle a lieu, entre ces deux principes est-elle légitime ?

Qu'en est-il s'agissant de la distinction théorique et pragmatique entre ces deux concepts ? (**Section II**).

SECTION II/ A PROPOS DE LA DISTINCTION DES CONCEPTS PREVENTION ET DE PRECAUTION

Le paradigme de Prévention a triomphé à une certaine époque. On a toutefois estimé en cette fin de siècle, que notre société technologique, à l'heure où les catastrophes se banalisent⁵³ et où les drames de santé publique se cumulent, il fallait prévenir au mieux les catastrophes en prônant la Précaution.

⁵³ Rémond Guilloud Martine « Entre « bêtises » et précaution . A propos de vaches folles » Rev. Esprit novembre 1997 p.117

On est toutefois amené à se poser une question : existe-t-il entre la prévention précédemment instituée et l'ère de la précaution des différences notables ?

Si des différences apparaissent au détriment de la prévention, la prévention du risque serait alors un préalable nécessaire mais insuffisant à l'éventuelle production de l'accident (§I).

La précaution serait ainsi une attitude prudente poussée à son paroxysme, qui enrichirait le concept de prévention (§II).

§I) LES INSUFFISANCES DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Evaluer, gérer et maîtriser les risques dans une société aussi vulnérable que la notre est une entreprise très délicate⁵⁴. La prévention des risques naturels, à elle seule, regroupe différentes techniques qui ne susciteront pas notre intérêt.

Aussi, notre attention va essentiellement être retenue par Les axes de la politique de prévention des risques professionnels (A), nous apprécierons ensuite la portée des dispositifs prévus en procédant à une étude chiffrée (B).

A/ LES AXES DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

Identifier le risque, éviter le risque, évaluer le risque, protéger collectivement, protéger individuellement, informer, former tels sont les principaux aspects de la politique de prévention et telle est la démarche de prévention à adopter⁵⁵.

⁵⁴ Fabiani J-L et Theys J.« La société vulnérable, évaluer et maîtriser les risques » Presses de l'Ecole Normale supérieure 1987 p. 274

Les supports juridiques de la prévention des risques au travail pour les salariés se trouvent insérés dans le Titre II du Code du Travail, plus exactement aux Titres III et IV qui traitent respectivement de l'hygiène et sécurité et la médecine du travail.

Les dispositions d'hygiène et sécurité définissent les mesures d'ordre public que tout chef d'entreprise doit mettre en œuvre et faire respecter sous sa responsabilité.

Les dispositions en question sont habituellement connues sous l'appellation réglementation hygiène et sécurité et ont un caractère technique « poussé ». Nées à la fin du XIX e siècle en même temps que l'inspection du travail, elles imposent aux responsables des entreprises des prescriptions relatives aux machines, appareils, locaux, installations, produits.

La réelle et importante évolution a pu être observée depuis la loi du 6 décembre 1976.⁵⁶ Cette loi a émis quelques principes novateurs. Qui ont orienté les réglementations vers une approche plus globale de la sécurité. Le concept de sécurité intégrée qui y est mis en évidence a eu la mission de conduire les règlements ultérieurs à définir des mesures de prévention à tous les stades du développement d'un processus de production.

Ainsi pour la protection des risques causés par les machines, des obligations ont-elles été mises à la charge des constructeurs, vendeurs, loueurs,(etc.) en complément des obligations traditionnelles qui pèsent sur le chef d'entreprise.

De plus, la prévention doit également s'efforcer d'intégrer l'ergonomie dans les mesures prescrites. Les mesures réglementaires devaient, en outre, porter sur l'organisation et non plus seulement l'environnement technique et matériel du salarié. En effet, il ne fait plus de doute aujourd'hui que le défaut d'organisation est le plus

⁵⁵ Verkindt Pierre- Yves, Caron Vincent, Joffredo Thierry « L'intervention des entreprises extérieures. Gérer les risques ». Nouvelles éditions fiduciaires 1998 p.29

⁵⁶ Catala Nicole et J.-Cl. Soyer « La loi du 6 déc.1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail » JCP 1977, éd., I, 12868 p.369

souvent à l'origine des accidents du travail. La prévention passe donc par une bonne organisation, souci pris en compte dans la loi du 6 décembre 1976.

Il faut également préciser que depuis, la réforme intervenue par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 opérant notamment la transposition dans le droit français d'un certain nombre de directives européennes⁵⁷, la structure du Titre III du code du travail a été modifiée.

Pour la première fois, un chapitre préliminaire (art. L.230.à L. 230-5) pose des principes généraux de prévention à la lumière desquels il convient de lire les chapitres suivants, consacrés respectivement aux dispositions générales (art L 231à l231-12), à l'hygiène (art. L 232-1 à L 232-3), à la sécurité (L233-1 à L233-7). L'ensemble des dispositions est complété par les dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs (L234-1 à L 234-6), aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art L236-1 à L 236-13) et surtout un chapitre V profondément remanié par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, comportant d'importantes dispositions applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil. Un arsenal réglementaire en partie codifié aux articles R.231-12 et suivants du code du travail viennent renforcer l'ensemble⁵⁸.

Enfin, la prévention ne saurait ignorer la part des salariés eux-mêmes dans la survenance des accidents du travail. Le fait pour les salariés de faire l'objet de la protection légale, ne doit pas cacher qu'ils sont des éléments de leur propre environnement.

A ce titre, ils doivent être pris en compte de la même façon que l'élément matériel et l'élément organisationnel. Il incombe alors aux chefs d'entreprise d'organiser des formations pratiques et appropriées pour les nouveaux embauchés et les salariés déplacés vers un poste de travail qui n'est pas le leur.

⁵⁷ Meyer F. et Kessler F. « Les mesures d'hygiène et de sécurité à l'épreuve du droit communautaire » Dr. Ouvrier mai 1992 p.165

⁵⁸ op.cit. Verkindt P-Y, Caron V., Joffredo T. supra note n°28 p.21

Encore aujourd'hui, la réglementation relative à l'hygiène sécurité, développe des prescriptions sur l'environnement des salariés, la technique, l'organisation et l'être humain. Cette réglementation reste quelque peu timide et les textes concernant l'organisation semblent être réservés à des situations spécialement dangereuses. Ainsi, en dépit d'un droit de la prévention qui a subi l'influence des normes internationales et communautaires, on s'aperçoit malheureusement que les dispositifs de prévention s'avèrent être insuffisants et qu'on relève malgré tout un nombre important d'accidents du travail.

L'objectif à atteindre est une entière sécurité. Il n'est point discutable que la « sécurité apparaît à la fois comme un état de fait ou un résultat et comme la démarche permettant d'y parvenir. Sur un plan dynamique, la prévention des risques constitue l'élément central de la construction d'une situation sécurisée⁵⁹.

L'obligation de sécurité à charge de l'employeur, noyau dur de la prévention semble être aujourd'hui inadaptée pour annihiler le risque d'accident jusqu'à sa source. Il suffit, en effet de procéder à une étude chiffrée de la situation actuelle (B)

B/ UNE PREVENTION INACHEVEE : LA MISE EN PERSPECTIVE DES DONNEES STATISTIQUES

La cartographie des risques professionnels se présente ainsi : des contraintes physiques, l'exposition à des agents biologiques, l'exposition à des agents chimiques et

⁵⁹ Ibidem. p.21

les contraintes organisationnelles⁶⁰. Ce sont l'ensemble des risques qui doivent être pris en compte pour prévenir les accidents.

La connaissance des nuisances auxquelles sont exposés les salariés pendant leur travail est impérative pour définir les politiques de prévention et des priorités de recherche. Le Ministère du Travail a mis en place un outil d'évaluation de ces expositions : l'enquête SUMER⁶¹. Pour concevoir le protocole d'enquête, un comité de pilotage a réuni des experts de toutes les disciplines du champ santé et travail. Les partenaires sociaux ont approuvé le projet dans le cadre du Conseil Supérieur de la Prévention des risques professionnels.

Pendant leur travail, 61% des salariés ont des contraintes posturales (position debout, à genoux, accroupie etc.) 42% des contraintes visuelles (travail sur écran ou avec des appareils optiques), 38% font de la manutention manuelle, 31% conduisent un véhicule, 28% subissent des contraintes articulaires (répétition d'un même geste à cadence élevée, position forcée d'une ou plusieurs articulations), 27% sont exposés au bruit (bruit supérieur à 85 db, chocs et impulsions supérieurs à 135 db, bruit gênant), 19% aux nuisances thermiques (intempéries, froid, chaud, milieu humide), 9% utilisent des machines-outils vibrantes et enfin 2 à 3 % des salariés sont exposés aux radiations et rayonnements ou encore travaillent dans les locaux où l'air est contrôlé.

L'exposition à des agents biologiques fait également ses victimes : un salarié sur 10 est exposé à des agents biologiques pendant que 4 millions de salariés seront exposés à des agents chimiques⁶²

Il s'agit là d'expositions et non de risques. Or, repérer une exposition c'est affirmer la présence de contraintes, nuisances ou produits, au poste de travail. Définir un risque

⁶⁰ « Le Travail en France : Santé et Sécurité » Ministre des Affaires du travail et Affaires Sociales 1996-1997 éd. Liaisons Coll. Liaisons sociales p.45.

⁶¹ L'enquête SUMER 94 est une enquête transversale dont l'unité statistique est le salarié, interrogé par son médecin du travail sur l'ensemble des activités professionnelles réellement exercées lors de la dernière semaine travaillée. Le médecin du travail devait dans un premier temps répertorier les expositions au poste de travail et ne devait émettre un jugement sur le risque de pathologie que dans un second temps.

⁶² Op. cit. « Le Travail en France Santé et Sécurité » supra note n 31 pp. 45 à 54.

c'est affirmer que la durée ou l'intensité d'exposition est suffisante pour provoquer une atteinte éventuelle à la santé du salarié.

Ces chiffres indiquent en dépit de la réglementation de la prévention prévue au sein des textes internationaux, des textes communautaires et du Code du Travail, les disparités existent, non seulement entre les populations de salariés les plus touchés (Les ouvriers dont la pénibilité du travail est croissante) mais également au niveau du seuil d'aménagement du dispositif préventif dans les entreprises.

Identifier le risque, éviter le risque, évaluer le risque, protéger collectivement, protéger individuellement, informer, former, nous l'avons dit sont les principales étapes qu'il faille développer et mettre en œuvre pour que la politique de prévention produise des résultats satisfaisants et que la santé des salariés ne soit plus constamment menacée par de mauvaises conditions de travail. Il faut dès lors déployer des mesures positives de protection.

La prévention n'est pas honnie, mais elle ne se suffit plus à elle seule. En dépit du fait qu'elle s'impose par d'un corps de règles coercitives, elle n'est pas aujourd'hui suffisante pour atteindre le risque Zéro. On l'a , en effet, vu avec l'affaire de l'amiante et la négligence du dispositif préventif prévu pour les agriculteurs exposés constamment aux produits phytosanitaires...

Dans ce contexte, on peut se demander si la théorie de la Précaution constitue une panacée destinée à supplanter la prévention, ou si plus simplement, elle enrichirait ce concept de prévention (§II).

§II) L'ENRICHISSEMENT DU CONCEPT DE PREVENTION PAR LA PRECAUTION

Dans un premier temps nous analyserons l'obligation légale de sécurité en tant que noyau dur de l'obligation générale de prévention (A). Il conviendra dans un second

temps d'examiner de plus près ces deux concepts et d'observer où ces notions s'entrecroisent et se différencient (B).

A/ L'OBLIGATION LEGALE DE SECURITE : NOYAU DUR DU PROCESSUS DE PREVENTION

Le Titre III du Livre II du Code du Travail comporte désormais l'énonciation des principes généraux de prévention. Ces textes sont relayés dans la partie réglementaire du Code par d'autres ensembles de normes applicables à des problèmes particuliers mais qui comportent souvent des dispositions à caractère général. Il s'agit :

- ◆ des dispositions générales relatives à la formation, à la sécurité (C. trav, art. R 231-35 à R 321-37)
- ◆ règles générales de prévention du risque chimique (C. trav. Art-r231-54 à R231-54-9)
- ◆ des règles générales d'évaluation et de prévention du risque biologique (C.trav. art. R 231-62 à R 231-62-3),
- ◆ des dispositions générales relatives à l'aménagement des lieux de travail (c trav. Art. R232-1 à R232-1-14),
- ◆ des dispositions générales relatives à la prévention des incendies (C. trav art R232-12 et R232-12-1),
- ◆ des règles générales d'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection individuelle (C. trav. Art. R.233-1 à R.233-1-3), complétées par des mesures générales d'organisation et de mise en œuvre des équipements de travail (art. R233-2 à 233-8-1).

L'ensemble de ce dispositif est alors destiné à accentuer la prévention et de prévoir à court et à long terme une méthode de prévention, en laissant au chef d'entreprise le soin d'organiser cette prévention conformément aux textes légaux, ainsi qu'en procédant au rajout de certaines spécificités selon l'entreprise en question.

Nous l'avons vu précédemment la démarche de prévention s'analyse en premier lieu en une identification du risque, en l'évitement du risque, en procédant à une évaluation du risque, en une protection collective de la population salariée, et une protection individuelle, sans omettre de mettre l'accent sur l'information du salarié et sa formation.

Cette démarche propre à la prévention ne nous rappelle-t-elle pas même un bref instant l'attitude de Précaution ? En procédant à la lecture des articles du Livre III du Code du Travail, le dispositif de prévention organisé semble préconiser la même attitude que celle de la Précaution...L'article L 230-1 du Code du travail ne nous dit-il pas d'éviter le risque à la manière de la précaution ?

Ces concepts sont-ils fondamentalement différents au point que la précaution supplante la prévention ? La précaution est-elle simplement une prévention améliorée une super prévention ? Une analyse plus approfondie des points tangents et les différences entre ces deux concepts s'impose (B)

B/ LES POINTS TANGENTS ET LES DIFFERENCES ENTRE LES DEUX CONCEPTS.

La prévention consiste à prendre des mesures nécessaires à la non survenance d'un événement prévisible, ou en tout cas probabilisable. La prévention s'effectue dès lors que le risque est connu même si sa probabilité est faible. La prévention, nous l'avons vu est au cœur de toute une série de dispositions juridiques en matière d'environnement⁶³, de sécurité, de sécurité du travail⁶⁴.

Dès lors, la prévention aura lieu dès lors qu'un risque se présente et que celui-ci est hypothétiquement faible.

⁶³ « La prévention des risques naturels » Rapport d'évaluation, Comité Interministériel de l'évaluation des politiques publiques. Premier Ministre Commissariat général du plan La Doc. Fr. 1997 p.291

⁶⁴ Seillan Hubert « Sécurité du travail et ordre public » Dr. Social n°5 mai 1989 p.370

La précaution agit de la même façon mais multiplie la prudence en confrontant le décideur au risque de l'incertain. La précaution consiste quand à elle à aller plus loin soit en multipliant au delà de ce que la probabilité rend nécessaire, les mesures de protection, soit en adoptant des mesures de protection à l'encontre des risques qui ne sont pas probabilisables.

Selon M. Martin⁶⁵ « Cet enrichissement, il s'agit à vrai dire d'un dépassement du concept de prévention est sans doute déjà une réalité. Il se matérialise différemment selon les cas. Tantôt il se concrétise par l'obligation faite de surdimensionner des protections ou de multiplier les circuits de pilotage d'une activité ; c'est notamment ce que l'on peut trouver en matière nucléaire ou en matière aéronautique .Tantôt ,et c'est un changement majeur , il se manifeste par la mise au point des procédures décisionnelles dont l'existence même n'est pas motivée par la connaissance d'un risque probabilisable, mais par l'incertitude. C'est ce que l'on peut observer avec les procédures mises en place par la loi précitée relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Si l'on reprend la définition précédemment donnée en introduction, la Précaution est l'évitement d'irréversibilités, d'erreurs aux conséquences graves, de sentiers de développement en impasse. La précaution comporte, en réalité, comme nous l'avons souligné en introduction, trois ingrédients nécessaires : l'incertitude, l'action diligente, et des évaluations des dommages potentiels et des conséquences des dispositions à prendre. L'absence d'un de ces trois éléments conduit à des dispositions contraires au principe de précaution, comme l'apport d'une certitude au consommateur, l'inaction et l'attentisme, ou un simple contrôle administratif.

⁶⁵ Martin Gilles J. « Précaution et évolution du droit » Dalloz 1995 Chr. I p.301

Le premier élément en question est l'incertitude. La précaution requiert effectivement un contexte d'incertitude.

L'incertitude ouvre l'espace public, appelle le débat sur la prise collective du risque. Aussi, la précaution ne vise pas à supprimer l'incertitude par une communication habile, une gestion de crise, une extension de garanties formelles. C'est pourquoi le second élément nécessaire se caractérise par l'action.

Le second élément nécessaire est l'Action. La précaution est une manifestation de prudence. Seule compte l'action à la source potentielle d'impacts, et non la conscience, la disposition prudente d'esprit. La précaution veut éviter un retard de l'action sur la connaissance.

La précaution s'oppose aux moyens dilatoires, comme « la dénégation du risque, le refus d'entendre les paroles venant de l'extérieur, la surdité aux indices précurseurs, l'instrumentalisation des incertitudes et des controverses scientifiques à des fins de paralysie de l'action publique, la transformation d'hypothèses arbitraires ou seulement partiellement fondées en dogmes dépositaires de l'honneur d'une corporation⁶⁶ ».

En adaptant, cette théorie aux risques professionnels, il est sûr que le résultat serait a priori satisfaisant. Mais il risque toutefois, (l'opinion de ses détracteurs faisant presque l'unanimité), de provoquer l'inaction, l'abstention, la paralysie de toute forme d'activité de production concrète.

Le flou qui environne la définition du principe de précaution n'implique pas le fait qu'il ne s'agisse pas d'un outil juridique précieux...

Bien au contraire, un monde où la précaution n'existerait pas serait un monde très dangereux. En dépit du fait que ce concept soit galvaudé, on lui connaît de multiples applications, ce qui signifie qu'il a vocation à être effectif et instrumentalisé. Cependant, dans un monde où la prévention est légiférée, organisée, le choix de précaution, qui selon certains ne serait qu'un principe d'orientation politique, serait-il

pertinent ?Ce principe, en apparence vertueux, l'est-il aussi fondamentalement que l'on croit ? (CHAPITRE II)

CHAPITRE II/ LA PRECAUTION : UN CONCEPT VERTUEUX

L'institution d'un « droit de la précaution » qui permettrait d'agir préventivement dès que l'étude objective des faits et qu'une hypothèse sérieuse le permet, démontre que le principe de précaution tant décrié, possède en réalité nombre de vertus (Section I).

Toutefois, on se doit d'apporter une certaine limite à l'engouement de ses partisans, tant que l'application du principe de précaution révèle certains tempéraments (Section II).

SECTION I/ LES VERTUS DU PRINCIPE DE PRECAUTION

La principale vertu que l'on puisse dégager de l'application du principe reste qu'il devienne possible d'anticiper le danger et prévenir celui-ci quand le risque présenté est hypothétiquement faible, voire nul (§I).

Instituée à ce titre, la Précaution est devenu « standard de comportement » des responsables de politique de santé publique.(§II).

⁶⁶ Godard Olivier « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » éd. de la Maison

§I/ L'ANTICIPATION DU DANGER AU-DELA DE L'INSONDABLE

La mise en œuvre du principe de précaution est destinée précisément à l'évitement de survenance de situations dites « irréversibles » (A). L'intérêt de l'introduction du concept reste toutefois discuté (B).

A/ L'EVITEMENT DES SITUATIONS IRREVERSIBLES

Après tous les propos tenus et concernant la Précaution, on peut dégager une définition non positive du principe de précaution selon laquelle : « il est fondé d'agir avant d'avoir des certitudes scientifiques » dès lors que l'agir embrasse solidairement la prise de risques, des mesures de sauvegarde, des dispositifs collectifs d'accompagnement de l'action dans une perspective d'expérimentation : les précautions prises doivent être conçues pour être réversibles en fonction de l'information nouvelle obtenue ; ces mesures doivent proposer des réponses graduées de précaution en écho à une qualification graduée des risques à prévenir.

Si l'on enclenche un processus de dégénérescence irréversible, le remède n'existe pas⁶⁷. C'est trop tard. La seule manière de l'éviter consiste donc à stopper ou à inverser le processus afin de prévenir le pire. La prudence commande alors de ne pas attendre d'avoir obtenu des certitudes pour prendre des mesures préventives. Cette attitude novatrice face au risque réside en la réponse de précaution. On connaît déjà son lien de parenté avec l'incertitude puisque la mise en œuvre du principe est préconisée dans toutes les situations caractérisées par l'incertitude.

des Sciences de l'Homme, Paris INRA . 1997 p.32

⁶⁷ Rémond-Gouilloud M. « Le prix de la nature, a propos de l'affaire Zoé Colocotroni » Dalloz 1982 p.33 »

Ce principe de précaution fait également référence à la notion d'irréversibilité. L'irréversibilité va entraîner deux réactions totalement contradictoires. D'une part la menace d'extinction de la ressource (menacée) suscite une peur, une peur « heuristique » dont Hans Jonas⁶⁸ explique pourquoi elle peut être conseillère, pourquoi elle peut être salutaire.

Cette peur de l'irréversibilité va également engendrer une forme d'espoir dans la mesure, où tous vont concourir à la recherche de protection par la précaution.

En effet, l'irréversibilité peut être réversible. L'attitude qui doit être préconisée est, qu'en présence de doute, un changement radical doit être opéré : ce changement c'est l'attitude de précaution. Il s'agirait du passage « d'un attentisme découragé à la détermination d'agir, passage d'un univers déterministe adonné au culte de la raison, à un univers incertain où la prudence est de règle⁶⁹ ». Agir en fait de précaution, signifie surtout s'abstenir : « Les mesures effectives » qui doivent être prises consisteront souvent à renoncer ou à surseoir à une pratique suspecte.

Le principe de précaution est selon Mme Rémond-Gouilloud est destiné à construire la Vérité : « En amont de la prochaine crise, il ne s'agit, plus de faire taire la controverse, mais de l'organiser ; non plus de dicter mais de débattre⁷⁰ ».

Notre principe oblige les décideurs à ne pas se borner, ni à se conformer aux normes minimales édictées par les lois et les règlements, et par là même oblige à l'extension du champ juridique de la responsabilité et de la notion de faute

Il faut préciser toutefois, que la précaution n'est ni la source de raisonnements irrationnels, ni la réponse magique à tous les problèmes de politique des risques. La responsabilité semble être le corollaire indispensable pour la mise en œuvre de ce nouveau principe. La responsabilité au sens d'Hans Jonas est de l'ordre de l'éthique et

⁶⁸ Jonas Hans « Le principe de responsabilité » éd. du Cerf 1990 Coll. « Passages » p. 49

⁶⁹ Rémond-Gouilloud Martine « L'irréversibilité : de l'optimisme dans l'environnement » RJE num. spécial 1998 p.11.

⁷⁰ Rémond-Gouilloud Martine « Entre « bêtises » et précaution » A propos de vaches folles Rev. Esprit novembre 1997 p.127

n'a pas de sens juridique, elle n'induit pas des sanctions mais des devoirs, elle suppose la prévention plus que la réparation, l'éthique ou la métaphysique plus que le droit.

Même si le principe de précaution trouve son origine dans le principe de responsabilité théorisé par Hans Jonas, elle n'a pas de sens juridique. Cependant, sa théorie permet d'étendre cette responsabilité jusqu'à un futur lointain, dans lequel désormais elle s'enracine. D'abord tournée vers nos actes passés, que nous devons assumer (telle est la perspective traditionnelle »), puis vers notre monde proche, elle se dirige, progressivement, vers l'Humanité future, remise intégralement à notre garde. En somme, nous n'avons pas seulement à assumer la charge des conséquences immédiatement prévisibles de nos actes.

« Il nous faut porter très loin notre regard, de manière à maintenir dans l'existence l'humanité future ; la survie de l'humanité constitue le fruit de ce lointain regard, son authentique objectif » affirme Jacqueline Russ⁷¹.

Avec le principe de précaution, il s'agit de promouvoir une culture scientifique véritable faite d'exigences de scrupules actifs et d'innovations à l'opposé des solutions techniques « paresseuses ».

Outre ses vertus et les solutions qu'il préconise, on s'est également interrogé sur l'intérêt et la pertinence de la mise en œuvre d'un tel principe (B).

B/ L'INTERET DU PRINCIPE DE PRECAUTION REMIS EN CAUSE

L'intérêt du principe de précaution, en tant qu'élément de responsabilisation des acteurs publics et privés n'est plus discuté dans le domaine de l'environnement où dès lors que va être en jeu une obligation de sécurité.

⁷¹ Russ Jacqueline « La pensée éthique contemporaine » éd. QSJ ? PUF19941e éd.p.28

L'application de ce même principe va entraîner « un élargissement de la notion d'intérêt public pour y faire pénétrer des critères qualitativement nouveaux , notamment en matière d'équipements publics, d'investissements industriels en matière de sécurité sanitaire comme pour les populations actuelles et futures. Il incite « à un meilleur examen de la proportionnalité entre la mesure prise et l'objectif poursuivi. Il conduit ainsi à dresser un bilan de l'activité administrative ou privée qui ne se limite pas au simple respect des normes minimales édictées par les textes⁷² ».

En dépit des applications éparées de ce principe en droit interne, on se pose souvent la question de l'intensité de sa valeur juridique.

Une vision rationnelle du principe de précaution doit être élaborée afin de proposer des modèles d'action face au risque, mais cette vision rationnelle ne peut avoir lieu si la valeur juridique du principe n'a pas été déterminée.

A première vue, il apparaît que la précaution n'a en aucun cas une valeur obligatoire. En l'absence de mesures précises, aucune responsabilité ne peut être imputée...

De plus, une lecture approfondie de la loi Barnier nous permet de concevoir qu'il existe un droit à la précaution qui impose aux pouvoirs publics d'intervenir en cas de risque sanitaire à défaut de quoi, ils peuvent être condamnés pour *carence fautive*.⁷³ Doit-on avoir recours à d'autres textes juridiques pour lui donner une véritable traduction dans le domaine de la responsabilité ? La problématique ne réside-t-elle pas dans le fait qu'à lui seul ce principe ne puisse donner corps à une responsabilité pénale et à des obligations pour les membres de la société civile ? Tous ces éléments démontrent que son statut juridique reste très controversé.

Il faut néanmoins rappeler que depuis un certain temps, des applications plurielles du principe ont eu lieu en 1995 avec la décision du Conseil d'Etat du 4 janvier 1995⁷⁴ (pour un étude approfondie des circonstances de l'espèce voir supra p.29).

⁷² Réflexions du Conseil d'Etat sur le droit de la santé. Rapport public 1998 p.256-257

⁷³ Loi n°95-101 du 2 février 1995 art.2 JO du 3 février 1995 p.2037

⁷⁴ CE 4 janvier 1995 Min. de l'Intérieur c/M R ossi Cah.Jur.Elect et Gaz 1995 note O.Sachs p.232

Le Conseil d'Etat a également fait une application dans une décision récente du 25 septembre 1998⁷⁵. Ce même jour, le Conseil d'Etat a prononcé le sursis à exécution d'un arrêté du 5 février 1998⁷⁶ qui inscrit au catalogue officiel des espèces et variétés de plante cultivées en France pour une durée de trois ans, trois formes génétiquement modifiées de trois variétés de maïs plus tolérantes à la pyrale que les formes normales. La haute juridiction considère que les Associations Greenpeace, France et Ecoropa France, qui ont demandé qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté précité en invoquant le principe de précaution relèvent l'irrégularité de la procédure et, « notamment que l'avis de la Commission d'études de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire aurait été rendu au vu d'un dossier incomplet en ce qu'il ne comportait pas d'éléments permettant d'évaluer l'impact sur la santé publique du gène de résistance à l'ampicilline contenu dans les variétés de maïs transgénique faisant l'objet de la demande d'autorisation⁷⁷ ».

Selon le Conseil d'Etat, ce moyen paraît, en l'état de l'instruction « sérieux de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué ».

C'est la première fois que le principe de précaution est utilisé par le Conseil d'Etat. L'impact médiatique produit par l'affaire a également entraîné des conséquences judiciaires. Le 5 octobre 1998, les associations écologiques ont déposé un recours tendant au sursis à l'exécution de deux arrêtés du 3 août 1998 qui concernent la mise sur le marché de douze formes génétiquement modifiées d'autant de variétés de maïs.⁷⁸

La psychose entraînée par les drames de santé publique et autres catastrophes dus au manque de précautions est plus ou moins à l'origine de la volonté nouvelle des politiques d'instituer le règne du dommage Zéro, du risque Zéro par le biais de la précaution. L'usage du principe de précaution est-il dorénavant entré dans les mœurs ?

⁷⁵ CE 25 septembre 1998 in « Le Conseil d'Etat et le principe de précaution » Rev. Dr. Admi éd. du JCL num. juin 1999 p.4

⁷⁶ Arrêté du 5 février 1998 JO 8 février 1998 p.2037

⁷⁷ De Malafosse Jehan « Sursis à l'exécution de l'arrêté ministériel introduisant en France 13 variétés de maïs génétiquement modifiés » JCP éd. G n°52 23 décembre 1998 p.2274.

⁷⁸ Le Monde mercredi 26 mai 1999 p.26

est-il devenu à tort ou à raison un standard de comportement des responsables de politique de santé publique ? (§II).

§II) LA PRECAUTION : STANDARD DE COMPORTEMENT DES RESPONSABLES DE POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE

La précaution est aujourd'hui très utilisée à tel point que l'on prétend , alors même qu'il n'a pas fait toutes ses preuves , que c'est un concept en voie de banalisation (A).

En dépit de ces critiques, le principe est effectif et sa portée juridique grandissante. Son impact sur les relations entre politiques, scientifiques et industriels également. Cet impact sur leurs rapports mérite une analyse plus approfondie (B).

A/LA PRECAUTION UNE NORME DE REFERENCE EN VOIE DE BANALISATION

Politiques, industriels, scientifiques sont encore dans une phase « d'apprentissage » de la précaution. Nous l'avons dit, c'est un principe qui connaît un grand succès. C'est pourquoi, il est régulièrement invoqué à l'heure actuelle pour les particules de carburant diesel, la prolifération d'algues toxiques, les plantes transgéniques.

Chacun lui prête le sens qu'il en espère. Aucune explication, aucun consensus final, ne parvient à rallier tous les suffrages...Les enjeux sont trop importants.

Le concept de précaution fait désormais partie du champ lexical de la science et du droit. Il reste toutefois, un standard à construire, même si son application n'est plus discutée, une mise en relief des critères le caractérisant s'imposerait.

En effet, en dehors de la définition sommaire donnée dans la loi Barnier, il est rare que la doctrine propose des contours plus concis au concept.

Le principe de précaution, ne nous leurrions pas, est une notion qui incorpore la catégorie de « droit à texture ouverte ».

Ainsi, comme d'autres standards juridiques avant lui, le principe de précaution traduit « une tension entre la prétention du droit à une impossible objectivité et à la très claire incomplétude⁷⁹ de tout énoncé juridique⁸⁰ ».

Il faut nous rappeler que le principe de précaution en tant que règle juridique, même si elle a vocation à s'appliquer à tous, dispose d'une certaine malléabilité.

Cette malléabilité nécessite un certain travail d'interprétation, un jugement sur le sens qu'il convient de donner aux paroles du législateur. Mais il se pourrait bien que ce concept, ne corresponde plus à rien d'original aujourd'hui tant il a fait l'objet d'utilisations multiples qui n'ont rien fait d'autre que de l'assimiler à une forme de prévention, de prudence que l'on appliquait déjà... Concept en voie de banalisation ou peut-être déjà banalisé ?

Selon Mme Rémond-Gouilloud M⁸¹, « Le concept peut succomber à un effet de mode : usé avant d'avoir servi, il pourrait faire long feu. Ce sort est d'autant plus à craindre que son originalité peut paraître surfaite. N'y a-t-il pas, il est vrai derrière ce mot anodin, une idée affligeante de banalité ? Depuis qu'il y a des risques et des hommes pour les prendre, le monde des décideurs se partage entre pionniers et bons pères de famille. La précaution, expression actualisée de ce réflexe de bon sens qui invite tout le temps à privilégier la prudence, n'ajoute ici rien de bien neuf ».

⁷⁹ Amselek P. « Le doute sur le droit à la teneur indéfinie du droit » in « Le doute et le droit » Dalloz 1994

⁸⁰ Martin Gilles J « Précaution et évolution du droit ». supra note n °37 p.299

⁸¹ Rémond-Gouilloud Martine « Entre « bêtises » et précaution. A propos de vaches folles » Rev. Esprit novembre 1997. p.121

La présence du principe de précaution nous est cependant indispensable. Or si il est menacé d'une certaine banalisation, c'est à notre détriment... Que serait un monde sans la précaution ?

On rencontre tous types d'opinion quant à la vigueur et à la portée de ce principe. On omet souvent de dire que même s'il ne constitue qu'une « vague abstraction », pour certains, il intègre le corpus législatif et réglementaire. Il est devenu un nouveau standard de comportement des responsables de la politique de santé publique⁸².

Le principe de précaution est désormais entré dans la routine de l'action publique. Il peut concerner tous types de situations et son champ d'application apparaît immense étant donné l'omniprésence de risque, inhérent d'une part à l'action thérapeutique elle-même et d'autre part à l'inaction.

La loi relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaires des produits destinés à l'homme du 01 juillet 1998⁸³ en est une manifestation, elle constitue l'expression législative la plus récente du principe de précaution.

On voit donc que les politiques, les scientifiques et industriels ne peuvent plus contourner ce principe de précaution et y déroger par des subterfuges quelconques.

Bien sûr cela ne va pas sans poser des problèmes et l'articulation entre ces trois formes de décideurs qui ont l'utilisation du principe directement à portée de main n'est pas aisée. Il devient alors intéressant d'analyser les rapports entre eux (B).

B/ LES RAPPORTS ENTRE POLITIQUE , SCIENTIFIQUE ET ECONOMIQUE

L'avènement du principe de précaution cristallise une transformation des rapports entre science et décision. Comme le souligne M Setbon « en matière de risques

⁸² Conseil d'Etat Rapport public 1998 « Réflexions sur le droit de la santé » Doc. Fr. pp.227-260

sanitaires, la précaution est élevée en France au rang de principe normatif reprise sur la rupture du lien entre décision publique et connaissance scientifique dans l'espoir que la prise en compte d'une hypothèse non infirmée permettrait une anticipation précoce de dangers incertains. En cela, son succès apparaît comme la conséquence des « affaires récentes » (sang contaminé, amiante, vaches folles) ⁸⁴».

Certains sont amenés à concevoir que la mise en œuvre précaution puisse représenter une menace d'arbitraire, d'autres penchent plutôt pour une restauration de la responsabilité politique et administrative.

En réalité, le principe de précaution représente un risque pour le fondement en raison de l'autorité publique car on accorde à cette dernière de ne plus fonder son action sur des éléments scientifiques validés mais seulement sur des hypothèses plus ou moins solides, ce qui ouvre la porte à l'arbitraire.

Pour d'autres observateurs, ce serait là un rétablissement heureux de l'autonomie du politique par rapport aux données scientifiques. Cependant, la décision publique ne peut pas être engagée sans une représentation minimale des risques à affronter. Il est impossible au principe de précaution de préserver l'individu des risques futurs dont l'idée n'existe même pas encore.

Ce qui est également critiqué est la naissance de cette dépendance accentuée de la décision vis à vis de la vie scientifique.

En fait, le déplacement du fondement de l'action publique du résultat validé vers l'hypothèse augmente la dépendance de la décision vis à vis des heurts et hésitations du développement scientifique. Il implique également des nouvelles demandes de connaissances.

⁸³ Loi 01 juillet 1998 n°98-535 JO du 2 juillet 1998 p.10056

⁸⁴ Setbon Michel « Le principe de précaution en questions » in « La sécurité sanitaire : enjeux et questions » Rev. Fr. Aff. Soc n°3-4 décembre 1997 p.309

Quant aux scientifiques, les énoncés non encore validés et formulés par les scientifiques peuvent déclencher des procédures de précaution aux conséquences notables pour les libertés des citoyens ou pour les activités économiques.

Ces nouvelles conditions vont modifier les jeux d'acteurs dans le sens d'une imbrication plus étroite des scènes de l'action et du savoir. Les nouveaux acteurs qui vont faire intrusion sur la scène scientifique sont : bien évidemment le judiciaire, mais également (et c'est ce qui nous intéresse de prime abord) les entreprises. Celles-ci auront compris le parti ou les menaces que l'on peut tirer du principe de précaution⁸⁵...

Cela sera d'autant plus simple que la science sera vulnérable à ces stratégies d'influence et de récupération. Face à des menaces pour leurs activités, les scientifiques ont à s'organiser collectivement eux-mêmes l'état de leur savoir et assurer une expertise collective auprès des différents acteurs de la société.

Ainsi, en matière d'action publique face aux risques sanitaires, responsabilité et incertitude sont conduit à faire « bon ménage ». Personne : ni politique, ni scientifique, ni industriel ne voudra être responsable d'une quelconque catastrophe... Evoquer le problème de responsabilité conduit à évoquer le principe de précautions en termes de limites. Ce principe connaît, néanmoins, en effet dans son application des limites (SECTION II).

SECTION II / LES LIMITES DU PRINCIPE DE PRECAUTION

La responsabilité qui doit être mise en œuvre suite à un accident lié à un manque de précaution variera selon que l'on lui accorde une certaine portée juridique ou non. Si

⁸⁵ Laufer Romain « L'entreprise face aux risques majeurs. A propos de l'incertitude des normes sociales » éd Logiques Sociales L'Harmattan 1993 p.12

on considère que le principe de précaution est véritablement un principe juridique, on admettra la renaissance de la responsabilité pour faute (§I). Si, en revanche, on discrédite sa portée, on ne pourra déduire qu'un principe éthique ne donne lieu à aucun corps de responsabilité (§II).

§I) LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE ET LA RENAISSANCE DE L'ACTION EN RESPONSABILITE POUR FAUTE.

La mise en œuvre du principe de précaution, dans le domaine où il sera sollicité donnera lieu inéluctablement à l'extension de la notion de faute (A). Sa mise en œuvre va également donner une légitimité nouvelle à la responsabilité pour faute (B).

A/ LE PRINCIPE DE PRECAUTION ET L'EXTENSION DE LA NOTION DE FAUTE

La faute est généralement caractérisée par la violation d'un devoir, par la méconnaissance d'une norme imposée par le droit. C'est donc en multipliant les devoirs dont la violation constituera une faute, voire en créant de nouveaux devoirs, de nouvelles obligations, que le principe de précaution va élargir le concept de faute, et modifier le contenu de cette notion de faute.

Comment va s'effectuer cette opération ? Le principe de précaution risque tout simplement d'avoir une influence sur la définition des devoirs qui seront issus d'un texte législatif ou réglementaire et qui seront le fruit de l'interprétation du juge.

Le principe de précaution doit guider les comportements. Il a inspiré, on le sait de nouvelles réglementations de comportements. La loi de 1992 relative au contrôle et à

L'utilisation des OGM⁸⁶ fait directement application du principe de précaution en imposant aux industriels et aux chercheurs d'adopter un comportement, atypique dans ces domaines, qui consiste à envisager dès que possible, mais aussi à imaginer et à anticiper un risque non probabilisable en l'état des connaissances du moment. L'idée de ne pas respecter cette réglementation axée sur la précaution constitue une faute.

Il va falloir s'en remettre au pouvoir créateur du juge, car l'on sait que c'est le juge qui découvre ou qui définit les devoirs qui constitue l'élément objectif de la faute. Ce sera donc à la jurisprudence d'énumérer les devoirs dont la violation constituent des manquements, des fautes. Ce principe de précaution, encore malléable va permettre au juge d'apprécier certaines solutions toujours incertaines et de pouvoir les consacrer enfin.

M. Martin, dans cette perspective précise va raisonner sur l'hypothèse de la faute d'abstention. Il estime qu'il s'agit d'une opportunité pour le juge d'intervenir et de déterminer selon quels critères une abstention peut être jugée fautive⁸⁷.

Il a été déterminé par la doctrine à l'examen de la jurisprudence dans quels cas une abstention peut être jugée fautive. D'une part l'abstention intentionnellement dommageable est fautive, ce qui est, a priori logique.

Dans le cas d'une abstention non intentionnellement dommageable, le comportement du juge a été plus clément, en dépit de l'évolution récente de la jurisprudence qui a conduit à entendre plus largement la faute d'abstention.

Dans un contexte nouveau de précaution, et à la lecture du texte de la loi Barnier, l'abstention constitue une faute. En effet, conformément à son article premier « l'absence de certitudes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du

⁸⁶ Cassin Isabelle « Les organismes génétiquement modifiés et le nouveau régime de la responsabilité du fait des produits défectueux » Gaz Pal vendredi 22, samedi 23 janvier 1999 p.7

⁸⁷ Martin Gilles J. « La mise en œuvre du principe de précaution et la renaissance de la responsabilité pour faute » JCP éd. E n°15 du 15 avril 1999 p.3-6

moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives... ». Même si la sanction prévue en cas d'inobservation de ces dispositions, est la carence fautive (article . 2 de la loi du 2 février 1995), c'est une « incrimination de l'abstention⁸⁸ ».

Le juge, sera également amené à donner une définition plus objective de l'homme raisonnable. Cette norme de référence va se révéler être insuffisant, pour apprécier les obligations de prudence et de diligence et pour déduire une sanction juste.

L'homme raisonnable sera désormais celui qui tient compte du risque hypothétiquement faible mais également celui qui prend en compte le risque inconnu... Dans le doute, notre homme raisonnable, devra positivement prendre des précautions ou s'abstenir d'agir tant qu'il n'a raisonnablement tout fait pour faire disparaître ce doute.

Il est certain, en outre que des devoirs tels que le devoir d'information sur les risques pourraient être également déclinés à la lumière du principe de précaution.

Cette obligation d'information va se doubler d'une obligation dite de « veille⁸⁹ » qui aura pour objectif de signaler le moindre événement suspect, la moindre anomalie susceptible de provoquer un accident⁹⁰.

Le non respect de cette obligation d'information⁹¹, de veille, sera passible d'une faute.

Il est incontestable que ce principe de précaution, grâce au pouvoir créateur du juge, viendra redonner vigueur à la responsabilité pour faute en en redessinant les contours. Par voie de conséquence, ce nouveau concept de faute viendra redonner une nouvelle légitimité à cette responsabilité (B).

⁸⁸ Ibidem, supra note n°54 p.3-6

⁸⁹ Brodin Marc « Sécurité et veille sanitaire ».Une réforme pour lieux savoir et mieux agir » Actualité et dossier en santé publique. Décembre 1998 n°25 p.13. Rev. Trim du Haut Comité Santé Publique .

⁹⁰ Tabuteau Didier « La sécurité sanitaire » Berger-Levrault 1995 p.20

⁹¹ Noiville Christine « L'extension du contenu de l'obligation d'information du médecin ». A propos des arrêts du 7 octobre 1998 Pet. Affiches 5 mai 1999 n°89 p.4 »

B / LE PRINCIPE DE PRECAUTION ET LA NOUVELLE LEGITIMITE DE LA RESPONSABILITE POUR FAUTE

L'intérêt du principe de précaution est de donner à la responsabilité pour faute les éléments d'une légitimation effective. La responsabilité pour faute est différente de la responsabilité civile objective en ce que « la responsabilité objective serait moins morale que la responsabilité pour faute ⁹² ». En premier lieu, lorsque la responsabilité pour faute est mise en œuvre elle ne fait pas supporter à son auteur le poids de la faute : le système assurantiel permet une réparation. En second lieu, il n'y a pas de relation entre la gravité de la faute et l'étendue de l'obligation de réparation.

La responsabilité civile traditionnelle de 1382 et suivants du Code Civil, organise une indemnisation systématique qui ne trouve pas d'égal en la responsabilité pour faute.

Mais il ne faut pas oublier que la responsabilité pour faute a une fonction normative. Le principe de précaution permet alors de relégitimer la responsabilité pour faute, de justifier positivement la répartition entre ce qui doit relever de la responsabilité et ce qui doit relever du social.

Le principe de précaution se présente comme la conséquence d'un nouveau paradigme de l'existence imposée par la prise en compte de l'incertitude.

Comme le souligne Mme Rémond-Gouilloud⁹³ « L'obligation d'assumer le risque, signe d'un système sûr de soi et vieillissant fait place à une éthique de précaution ». Elle met également en exergue, au sein de son article, l'idée selon laquelle un nouveau système d'indemnisation verrait le jour. Ce système d'indemnisation aurait deux orientations différentes « d'un côté, il y aurait le risque, affaire de société qui se

⁹² loc. cit. supra Martin G. note n°54 p.4

⁹³ Rémond-Gouilloud M. « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science » La vie des sciences, Comptes rendus Série générale, tome X, 1993, n°4, p.341

réglerait à l'aide de financements collectifs, de l'autre, la responsabilité, affaire d'individus, retrouvant son fondement naturel, c'est à dire la faute⁹⁴ ».

La théorie défendue par Mme Rémond-Gouilloud est de soutenir que le choix de précaution et la renaissance de la responsabilité pour faute serait la seule solution, imposée par l'avancée de la science et de la connaissance. La responsabilité pour faute renaît grâce au principe de précaution qui lui donne une nouvelle légitimité.

L'application effective du principe de précaution a sans nul doute déjà eu lieu dans des hypothèses où les risques pris étaient hypothétiquement faibles. Il a subi, même dans ce type de circonstances de fortes critiques. Toutefois, dans certaines hypothèses, certains s'accordent à dire que ce principe ne peut s'appliquer, qu'il s'agit d'un principe moral et d'orientation politique et que sa mise en œuvre pratique et concrète relève de l'impossible tant la responsabilité qu'il entraîne est une responsabilité morale (§II).

§II) L'ETHIQUE DE PRECAUTION : LA RESPONSABILITE MORALE

Si le principe de précaution est considéré par certains comme un principe moral, d'ordre éthique, il n'en reste pas moins qu'il produise certaines effets (A). Dès lors une question se pose : quelle sera l'étendue de l'obligation du décideur à qui ce principe s'impose (B).

⁹⁴ Ibidem, supra note n°57

A/ LES EFFETS DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION

Le but du principe de précaution est de régler les conséquences d'une incertitude scientifique sur les effets d'une technologie nouvelle. Il permet d'éviter l'inaction absolue, c'est à dire qu'on prend tellement de précaution et on a une prudence tellement frileuse qu'elle interdit toutes actions. On ne produira et on ne se développera qu'à compter du jour où la preuve de l'innocuité est établie.

Il faut également éviter la position opposée, c'est-à-dire agir, produire immédiatement, se lancer dans les technologies nouvelles jusqu'à la catastrophe, jusqu'au jour où la preuve de la nocivité sera établie (juridiquement, dans cette hypothèse, le responsable invoquera le manque d'information, de connaissance). Le principe de précaution permet de gérer ces deux hypothèses et d'éviter une inaction et une irresponsabilité.

Ce qui est prévu en théorie ne nous indique pas quelles sont les conséquences de ce principe dans les faits.

Il y aurait un premier effet qui ne serait pas, a priori juridique : c'est l'implication de tous, sur le travail de recherche sur les nocivités de tout mode de production ou de tout développement économique.

Le principe de précaution dispose, il faut le souligner, d'un effet normatif. Les précautions imposent au gouvernement, au législateurs ou au pouvoir réglementaire de prendre des textes, d'édicter des normes qui s'appliquent dans la perspective de précaution. C'est par exemple, l'arrêté du 28 août 1996 : à l'époque où les scientifiques ne savaient pas si l'encéphalopathie spongiforme bovine était transmissible à l'homme, le pouvoir réglementaire décide de prendre un arrêté interdisant la vente de produits cosmétiques comportant des tissus bovins. C'est donc un effet normatif de ce principe de précaution.

C'est également la norme qui est édictée et prise en matière d'organismes génétiquement modifiés (produits importés). Le fondement de ce texte, c'est dès lors qu'il y a actuellement un doute sur le risque de dissémination incontrôlée de ces organismes et bien « abstenons nous de produire en l'état actuel des choses sur le territoire ».

Un autre effet prévu, c'est que même si rien n'est imposé, qu'il n'y a pas de texte, ni d'obligation, chaque intervenant économique doit de lui-même décider de prendre des mesures effectives et proportionnées à un risque éventuel.

La question est de savoir quelle est l'étendue de cette obligation spontanée du producteur et quelle est la sanction de cette obligation (B).

B/ L'ETENDUE DE L'OBLIGATION DU DECIDEUR ET SA SANCTION

En présence d'un risque, trois hypothèses peuvent être prévues : le risque peut être connu, le risque est incertain ou le risque est éventuel.

La première hypothèse c'est celle du risque connu. Lorsque le risque est connu, son impact, son effet sur l'environnement ou sur la santé publique est connu. Violer cette connaissance, c'est commettre une faute qui est immédiatement sanctionnée par le biais de la technique de responsabilité. Il s'agit de respecter des obligations de résultats lorsqu'elles sont prévues. Ne pas tenir compte de cette obligation de résultat implique que l'on sait que le risque va se réaliser.

Il ne s'agit même pas d'appliquer ou non le principe de précaution puisque l'on connaît déjà les effets nocifs du comportement adopté. On est dans le schéma classique

de responsabilité prévue dans le Code Civil : une faute, un préjudice, un lien de causalité.

La deuxième hypothèse que l'on peut prévoir entre dans le principe de précaution, c'est que le risque n'est plus certain, il est éventuel. On pressent la prise de risque. Comment dans cette hypothèse précise mettre en œuvre une responsabilité ?

Contrairement à l'hypothèse selon laquelle le risque est connu où, au lieu de partir de la faute qui pourrait engendrer un préjudice avec une obligation de responsabilité si, entre le préjudice et la faute, il y a un lien de causalité, on va procéder à une méthode inverse. En réalité, on va glisser vers l'issue du processus, vers l'issue du raisonnement. On va partir du résultat. Le résultat peut être la personne qui est renversée par une voiture. Cette personne doit recevoir une indemnisation. Le schéma est identique dans le cadre de l'affaire du sang contaminé.

On estime désormais le préjudice pour déterminer non plus un responsable mais pour trouver un « financeur » de l'indemnisation. On connaît ce phénomène : c'est celui de la socialisation du risque. Aujourd'hui, on cherche à indemniser un préjudice en méconnaissance ou sans avoir à se poser la question de la faute. C'est ce raisonnement qui a été appliqué par la Cour de Cassation et par le Conseil d'Etat dans le cadre du sang contaminé. Il y a un préjudice manifeste, il y a une infection par le virus du SIDA du fait de la transfusion de produit contaminé. Il faut indemniser ce préjudice et l'indemnisation de ce préjudice ne peut avoir lieu qu'auprès d'un financeur assuré.

Les juges, dans le cadre de cette affaire, cherchent derrière les intervenants au procès à toucher l'assureur. Le mécanisme est ici totalement différent du mécanisme de la faute. Ainsi, même si celui qui est jugé responsable prouve qu'il n'a pas commis de faute, il demeure pour autant responsable. C'est le passage de la responsabilité pour faute à la responsabilité pour risque. Dans cette perspective, dès lors qu'il y a un dommage et qu'il y a un lien de causalité avec l'activité exercée, peu importe que ce lui qui exerce ou non cette activité ait commis une faute. Il est responsable dès qu'il exerce une activité risquée. Il y a donc effectivement un glissement de la faute au risque.

La troisième hypothèse, c'est celle où le risque n'est pas connu. On a même pas l'idée ou soupçon d'une éventuelle conséquence de l'activité, de la production ou du produit diffusé. Mme Rémond- Gouilloud⁹⁵, souhaite étendre à cette hypothèse le principe de précaution et en tirer à nouveau des responsabilités, dès lors qu'il y aurait une obligation générale de vigilance. Celui qui produit doit être vigilant, même si en l'état actuel de la connaissance et de la science on n'a aucun doute sur les conséquences du produit, sur les risques qu'il peut engendrer soit pour l'environnement, soit pour la santé. Il s'agit donc d'étendre l'obligation de précaution au cas de l'absence de risque ou en tout cas en l'absence de risque connu.

Si l'on devait essayer de faire du principe de précaution, dans cette dernière hypothèse, un principe juridique, il dépasserait non seulement l'obligation de risque, mais entraînerait également plusieurs conséquences néfastes.

Le premier effet évident serait le risque d'immobilisme, de paralysie de la recherche, et l'inertie des acteurs économiques.

Le second effet pervers du principe serait la perturbation manifeste des lois du marché. En effet, le concurrent en retard dans la création ou la mise au point d'une technique peut déposer un moratoire contre l'application d'une nouvelle technologie en vertu du principe de précaution. Ce qui lui permettra de rattraper son retard...Les « profiteurs de doute » vont effectivement se baser sur la précaution pour amortir leurs investissements⁹⁶.

La responsabilité serait pratiquement impossible à mettre en œuvre dans la mesure où on cherche une responsabilité à quelqu'un qui n'a pas commis de faute et qu'on ne connaît pas le risque. Comment étendre le principe de précaution et l'ériger au

⁹⁵ Rémond-Gouilloud Martine « Entre « bêtises » et précaution. A propos de vaches folles » Rev. Esprit novembre 1997. p.118-128

⁹⁶ Rémond Gouilloud Martine « Entre « bêtises » et précaution, à propos de vaches folles » Rev Esprit novembre 1997 p.129

titre d'une norme juridique dans une telle hypothèse ? Sans nul doute, on reviendrait au stade de la faute. Etendre juridiquement le principe de précaution à l'hypothèse où le risque n'est même pas soupçonné, c'est arriver à un effet inverse et à une difficulté accrue pour que la victime puisse obtenir réparation.

Quelles seraient donc les les précautions à prendre pour un industriel qui diffuse un produit alors que la science est dans l'expectative, et qu'elle ne se pose même la question du risque ?

Les précautions à prendre seraient : soit ne rien faire jusqu'à la preuve du contraire. Cela serait imposer le renversement de la charge de la preuve. Il ne s'agirait pas au tiers de montrer que le produit est dangereux, mais ça serait au producteur de prouver que le produit est inoffensif sur l'environnement. C'est un renversement de la charge de la preuve qui est évident. C'est pourtant la solution retenue par la Conseil d'Etat dans des décisions dans lesquelles il y avait un doute scientifique⁹⁷.

Il faudrait alors prendre des précautions telles dans la diffusion du produit, des études telles, un surdimensionnement⁹⁸ tel des précautions (en matière aéronautique) que l'on dépasserait l'hypothèse la plus « catastrophiste » et la plus catastrophique. Les schémas auxquels on parvient dépassent l'entendement humain. Alors qu'il n'y a ni faute, ni risque, la victime devrait pouvoir établir que le producteur a commis une faute en ne prévoyant pas des contrôles, des expertises très poussées ...

On peut alors parvenir à une conclusion très simple : dans le cas du régime du risque, où il suffit à la victime de démontrer qu'elle a subi un dommage et qu'il y a un lien de causalité avec l'activité exercée, dans l'hypothèse de précaution, c'est une régression, un durcissement de son régime de responsabilité où elle devrait prouver l'accomplissement d'une faute.

⁹⁷ CE du 4 janvier 1995 Min. de l'Intérieur c/M Rossi Cah.Jur. de l'Elec et Gaz 1995 note Olivier Sachs p.232 et CE du 25 septembre 1998 *arrêt Greenpeace* in « Le conseil d'Etat et le principe de précaution » Rev. Dr. Admi éd. du JCL n° juin 1999 p.4

⁹⁸ Hermitte M-A « Le drame de la transfusion sanguine » in « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines éd. MSH p.195

Les définitions du principe de précaution vont varier en fonction des définitions multiples qu'on lui connaît toutes les définitions associent incertitudes liées à des choix humains, conséquences des choix et connaissances scientifiques. Les différentes formulations impliquent qu'elles ne produisent pas le même résultat⁹⁹.

Néanmoins, la bienveillance de ce principe nous indique qu'il constitue un appui solide aux politiques de santé publique, mis en évidence dans le contexte actuel des drames sanitaires (amiante, hormone de croissance, vaches folles...).

Le principe de précaution entreprend de résoudre les problèmes liés à l'incertitude relative à l'information nécessaire avant de prendre toutes les mesures conservatoires et de procéder à une gestion du risque potentiel. Dans l'entreprise, où les accidents du travail sont gérés par une procédure institutionnalisée de prévention des risques professionnels, les résultats liés à cette précaution demeurent insuffisants...

Les entreprises, peuvent-elles dans ce contexte constituer un relais d'application du principe de précaution ou y a-t-il place véritablement au sein de l'entreprise à la mise en place autonome et effective du principe de précaution ?

Le dispositif de prévention va-t-il être supplanté par l'institutionnalisation du principe de précaution. S'agit-il d'une réalité que l'on doit envisager ou simplement une illusion que certains s'accordent à certifier qu'il s'agit bien là de précaution ?

(TITRE II).

⁹⁹ Godard Olivier « L'ambivalence de la précaution » in « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » éd. MSH 1997 p.41

TITRE II/ ENTRE ILLUSION ET REALITE :
L'INSTITUTIONNALISATION DU PRINCIPE DE
PRECAUTION EN ENTREPRISE

Le débat socio-économique qui est à l'ordre du jour et qui a été engendré par la révolution technicienne et sa vraisemblable « insécurité » semble remettre profondément en cause tous les dispositifs de prévention, plus particulièrement celui des risques professionnels en entreprise.

L'insatisfaction est générale lorsque dans un premier temps on songe à l'ensemble des techniques prévues pour améliorer, protéger la santé et les conditions de travail du salarié. On décide alors d'y pallier en proposant des solutions qui peuvent paraître « spécieuses » mais qui ne doivent en aucun cas être négligées. Certes, on ne peut qu'apprécier dans un premier temps les efforts qui ont été fait pour réglementer et sanctionner la prévention dans les rouages de l'entreprise (**Chapitre I**).

On doit toutefois encourager les décideurs privés et tous les acteurs de la prévention à éradiquer le risque jusqu'au niveau zéro, c'est à dire à entreprendre une politique active de précaution en tentant d'institutionnaliser celle-ci au cœur de l'entreprise (**CHAPITRE II**).

CHAPITRE PREMIER / LA REGLEMENTATION DE LA PREVENTION DANS LES ROUAGES DE L'ENTREPRISE

Le préalable nécessaire qui s'est imposé à tous lorsqu'il s'agissait de préserver et de prévenir les risques d'accidents du travail pour la santé des travailleurs. Ce préalable était l'obligation d'instituer et de prévenir les risques d'accidents du travail à la charge de l'employeur une obligation générale de sécurité dont il se devait d'être garant (**SECTION I**).

Aussi, précisément à cet effet, dispose t-il de certains outils pour respecter les principes et méthodes de prévention (**SECTION II**).

SECTION I / L'OBLIGATION GENERALE DE SECURITE DU CHEF D'ENTREPRISE

Il est imposé au chef d'entreprise de respecter une obligation générale de sécurité pour protéger son personnel (**§I**). Ainsi, en cas d'inobservation de certaines règles et de la commission d'une infraction, sa responsabilité pénale sera mise en œuvre (**§II**).

§I) L'EXPRESSION ET LE FONDEMENT DU PRINCIPE

Cette obligation qui incombe à l'employeur a une histoire. Elle est l'expression d'un principe général et ancien (A). Le chef d'entreprise devra respecter l'ensemble de l'arsenal législatif et réglementaire prévu par le Code du travail (B).

A/ UN PRINCIPE GENERAL ET ANCIEN

Depuis le XIX^e siècle, on a pu assister à l'évolution historique et la modification de la première partie et la deuxième parties du Code du travail au Livre II (« réglementation du travail ») et le Titre III (« Hygiène et sécurité ») jusqu'en 1991 les mesures générales d'hygiène et de sécurité ont, dans un premier temps, été formées de prescriptions simples¹⁰⁰. s'imposant à l'employeur et résultant de la contrepartie de la subordination découlant du contrat de travail.

Les interventions législatives ont ensuite été progressives. Une première manifestation législative s'est opérée en 1841 relative au travail des enfants. Les lois se sont multipliées par la suite, principalement grâce à l'industrialisation et au développement du machinisme. Le mouvement s'est amplifié dès la fin du XIX^e siècle, sous l'influence des diverses réglementations nationales et internationales.¹⁰¹

Parmi les dispositions législatives concernant l'hygiène et la sécurité, dans le cadre du travail, certaines constituent des règles particulières d'orientation générale. Il s'agit des dispositions incluses dans les articles L 232-1 et L 233-1 du Code du Travail.

En ce qui concerne les dispositions concernant l'hygiène, l'article L 232-1 prévoit « Les établissements et locaux mentionnés à l'article L 231-1 doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel ». S'agissant des dispositions concernant la sécurité, l'article L 233-1 dispose que les établissements visés par l'article L 231-1 doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs ».

L'évolution des techniques et des modes d'organisation des activités a conduit, en renforçant la responsabilité de l'employeur là où il est toujours en mesure d'agir, à

¹⁰⁰ Voir Titre I, Chapitre I, Section II § I « Les insuffisances du dispositif de prévention du risque » pp31-34

¹⁰¹ Guirimand Dominique « Le chef d'entreprise et l'obligation de sécurité » RJS mars 1989 p.111

envisager l'intégration de la sécurité dans la conception des instruments et processus de travail. C'est précisément dans ce contexte qu'est apparue la loi du 6 décembre 1976.¹⁰²

C'est dans la perspective de promouvoir la sécurité des matériels, de la mise en œuvre des substances et préparations dangereuses, de l'organisation des chantiers du bâtiment et de génie civil, de la conception et l'aménagement des bâtiments et de l'agriculture que s'est inscrite cette loi du 6 décembre 1976. Les efforts de prévention se sont poursuivis et se sont soldés par la loi du 31 décembre 1991. La loi du 31 décembre 1991 s'inscrit dans cette même lignée, en édictant des principes généraux de prévention.

En dépit de la formalisation de cette prévention, il arrive néanmoins qu'un certain nombre d'accidents se produisent...

Ainsi en cas d'accidents du travail, la victime est créancière d'une réparation qui est aujourd'hui forfaitaire depuis la loi du 9 avril 1898.

Cette loi a permis de satisfaire rapidement le salarié, en lui évitant les désavantages d'un procès, et l'employeur, qui dans le contexte du machinisme aurait rencontré beaucoup de difficultés pour apporter la preuve de la faute.

Ce système de réparation forfaitaire a subi, toutefois, de nombreuses critiques. Ces critiques arguaient d'une certaine déresponsabilisation de l'employeur dans la gestion des risques. En faisant peser sur la collectivité, la charge de réparer les conséquences d'une attitude négligente, il réalisait bien évidemment des profits immédiats sans envisager de mettre en œuvre des techniques de prévention estimées trop coûteuses...

Bien heureusement, l'assureur, c'est à dire la sécurité sociale, a mis en place un système d'évaluation des risques et de modulation des primes en conséquence...

Bien que ce système se révèle imparfait, il assure tout de même le coût des réparations forfaitaires (en nature ou en espèces) et fait peser ce coût sur l'ensemble des entreprises.

¹⁰² Ibidem.

Dans le cadre de la précaution, on aurait pu espérer une implication plus grande des organismes de sécurité sociale dans l'application effective mais, on se rend néanmoins compte que ceux-ci ne disposent ni du pouvoir d'assurer un dispositif préventif efficace dans l'entreprise, ni d'édicter des normes à la manière de ceux qui utilisent la précaution . Pourtant « la violation de la précaution engendre pour la sécurité sociale des surcoûts qui auraient pu justifier une implication plus grande dans mes mécanismes mis en place¹⁰³ ».

Si les chefs d'entreprise ne tentent pas de développer un appareil préventif complet c'est à leur détriment. Il en résulte néanmoins qu'ils se voient obligés de respecter le droit fondamental des salariés de la sécurité au travail (B).

B/ LE DROIT FONDAMENTAL DES SALARIES A LA SECURITE AU TRAVAIL

C'est la chambre criminelle qui, en 1987¹⁰⁴ donne une autonomie propre à cette obligation de sécurité et la qualifie de « générale ». Elle lui donne ainsi une portée qui excède les réglementations particulières.

L'obligation générale de sécurité qui pèse sur l'employeur manifeste l'existence d'un droit plus général des travailleurs à la sécurité dans leur travail...

L'obligation générale de sécurité pourrait n'être que la dénomination pratique d'un ensemble de prescriptions réglementaires dans le domaine de la sécurité du travail qui s'imposerait à l'employeur sans que celui-ci y puisse y déroger.

Cette obligation, en réalité représente plus que cela. Elle a vocation à s'enraciner dans une organisation de droits individuels et collectifs, organisation qui tend précisément à la protection de son intégrité physique.

¹⁰³ Verkindt Pierre-Yves « Sécurité sociale et sécurité sanitaire : bref retour sur la loi du 01 juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire » Rev trim. de droit sanitaire et social n° 1 1999 p.45

¹⁰⁴ Cass crim 11 juin 1987 Bull. 1987. n°126 p.217

On le sait, cette obligation générale de sécurité a été instituée pour assurer la réalisation d'une meilleure prévention des accidents et maladies survenant par le fait ou à l'occasion du travail.

Cette meilleure prévention ne peut avoir lieu sans la protection de l'intégrité physique des salariés. Ce sont donc la santé et la sécurité de l'homme au travail, en cause qui constituent les droits fondamentaux du salarié.

L'idée très actuelle défendue par l'Organisation Mondiale de la Santé est que le concept essentiel à développer sur le plan de la santé et de la sécurité notamment dans le travail, est celui d'une prévention primaire axée sur les conditions de travail et de vie, par opposition à la prévention secondaire constituée par le dépistage des maladies, et à la prévention tertiaire qui est la reconnaissance de l'incapacité et la réalisation du soin.

Nous l'avons vu l'obligation de sécurité naît de la conclusion d'un contrat de travail. Ainsi, le salarié reste placé sous la subordination juridique de l'employeur. Celui-ci doit honorer son devoir de sécurité à l'égard de chacun de ses travailleurs.

La santé du salarié sera également surveillée par un médecin du travail. La médecine du travail organise scrupuleusement une surveillance médicale personnalisée afin de vérifier l'aptitude de chaque travailleur à occuper le poste de travail auquel il doit être affecté (Art. R 241-48).

De plus, tout travailleur a droit à une formation à la sécurité (art. R 231-38). Son droit fondamental à la sécurité va également s'exprimer au travers son droit de retrait prévu à l'article L 231-8 du Code du Travail : « en cas de danger grave ou imminent pour sa santé, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection », il doit le signaler immédiatement à son employeur ou à son représentant. Il pourra alors se mettre personnellement à l'abri de toute situation dangereuse.

La préservation du droit à la santé des salariés va également prendre une dimension collective par le biais des divers organisation précise. Services médicaux du travail, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail¹⁰⁵ (CHSCT) sont également conçus comme une obligation de sécurité à la charge de l'employeur. Son fonctionnement est autonome par rapport à l'entreprise : il dispose de droits précis dans le domaine de l'information, de la consultation, de l'organisation de la prévention et de la formation à la sécurité.

D'ordre public, tous ces dispositifs sont complétés par l'impossibilité d'y déroger sous peine de mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'employeur ou de l'un de ses représentants dans l'étendue d'une délégation de pouvoir (**§II**).

§II) CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'EMPLOYEUR

Il convient dans un premier temps d'examiner les conditions nécessaires pour caractériser la commission d'une infraction aux dispositions du Code du Travail et mettre en œuvre la responsabilité pénale (**A**).

On analysera ensuite les causes exonératoires de cette responsabilité pénale de l'employeur (**B**).

¹⁰⁵ Phillippon Evelyne et Semeria Dominique « Le CHS-CT » Dalloz gestion pratique Social p.15

A/ LA COMMISSION D'UNE INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

L'infraction pénale, se doit d'être impérativement caractérisée par trois éléments : un élément légal, un élément matériel, et un élément intentionnel.

En ce qui concerne l'élément légal, les normes relatives à l'hygiène et à la sécurité sont contenues dans le Code du Travail ou dans les textes réglementaires pris pour son application. Le texte qui réprime les infractions à ces règles (infractions correctionnelles depuis la loi du 5 juillet 1972) est l'article L 263-2 du Code du Travail. Cet article dispose : « Les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des Chapitres I, II, et III du Titre III du présent Livre ainsi que les autres personnes qui par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L 231-6, L 231-7, et L 232-2, L 233-5, et L 233-5-1, II, L 233-5-3 » et L 233-7 dudit Livre et des *règlements d'administration publique* pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 25000 francs ».

Le troisième alinéa de l'article L 263-2 prévoit que « Conformément à l'article 132-3 du code pénal, le cumul des peines prévues au présent article et à l'article L 263-4 avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 (infractions pénales d'atteinte involontaire) du Code Pénal ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue.

La matérialité des infractions sera caractérisée par la violation des prescriptions législatives ou réglementaires. L'élément matériel de celles-ci peut se présenter sous des formes aussi variées qu'il y a de règles obligatoires dont l'inexécution est sanctionnée pénalement. L'infraction sera consommée par une action ou une omission, dont le caractère est le plus souvent continu et répréhensible tant que l'activité délictueuse n'a pas

pris fin¹⁰⁶ ». (le délai de l'action publique ne commence à courir que du jour où ladite activité a cessé).

S'agissant de l'élément moral de l'infraction, pour le type d'infraction considéré, celui-ci est relativement sommaire. L'ensemble du dispositif prévu par le Code du Travail se doit d'être respecté à titre impératif. Il en résulte alors que la règle censée être connue de tous, doit être observée par tous les moyens, et ce en dépit des sympathies ou antipathies avec les injonctions édictées. Il faut néanmoins préciser que les infractions aux dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité sont subordonnées, la plupart du temps, à l'existence d'une faute¹⁰⁷.

La jurisprudence, de façon générale, décide que la violation d'une règle de sécurité révèle l'existence de la faute du chef d'entreprise. Celui-ci est directement visé parce que celui-ci a tout pouvoir pour organiser le travail et que l'inexécution des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité résulte d'une négligence ou d'une imprudence lui étant imputable.

Dans certains cas, les infractions à l'obligation de sécurité supposent l'existence d'une mise en demeure préalable. La règle est donc que les infractions en la matière peuvent donner lieu à des poursuites immédiates par l'établissement et la transmission d'un procès verbal.

Certains règlements instituent, en raison de la complexité des dispositions à mettre en œuvre une procédure préalable de mise en demeure (Art. L 231-4 et L 231-2 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, et conformément aux dispositions de l'article L 231-4 alinéa premier l'inspection du travail doit, avant de dresser le procès verbal « mettre en demeure le chef d'entreprise à se conformer aux prescriptions des règlements mentionnés ».

¹⁰⁶ Lamy 1998 « Sanctions pénales, Hygiène et sécurité » n°3425 p.1670

¹⁰⁷ Loc.cit supra note n° 74 p.112

Le second alinéa du même article prévoit toutefois de dresser immédiatement un procès verbal sans mise en demeure préalable, lorsque l'intégrité physique des travailleurs est menacée « d'une manière grave et imminente ».

Il existe toutefois certaines hypothèses, très restrictives, où le chef d'entreprise a la possibilité de s'exonérer de la mise en œuvre de sa responsabilité pénale (**B**).

B/ LES CAUSES EXONERATOIRES DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'EMPLOYEUR

Il est rare que l'employeur puisse se soustraire à sa responsabilité. Néanmoins, la faute du salarié victime peut lui permettre, dans certains cas, d'échapper à certaines poursuites pénales.

En droit pénal, l'existence d'une simple faute de la victime ne peut suffire à exonérer de sa responsabilité le débiteur de l'obligation de sécurité. Il suffit qu'une faute même la plus légère soit relevée à l'encontre de l'employeur pour que sa culpabilité soit établie. Il y a donc en droit pénal une solution différente de celle du droit civil, où un concours de fautes entre l'agent et la victime aboutit à un partage de responsabilités.

Pour assurer l'impunité du chef d'entreprise, ou de la personne le substituant, il faut que la victime ait été la cause unique et exclusive du dommage. Il faut donc que le salarié n'ait commis aucune faute génératrice du dommage.

L'exonération de la responsabilité pénale peut également avoir lieu en cas de délégation de pouvoir du chef d'entreprise à un de ses préposés.

Si à une certaine époque, le chef d'entreprise ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité et « qu'en cas d'infraction, même par la faute de ses ouvriers, ce n'est pas

moins lui qui est avant tout, réputé le contrevenant, et sur qui doit porter la peine de police¹⁰⁸ », il en va autrement aujourd'hui, la solution est toute autre .

En effet, depuis la complexité des entreprises, de leurs structures et de leur mode de fonctionnement, s'est élaborée la formule actuelle de la chambre criminelle admettant la délégation de pouvoirs lorsqu'elle est consentie par le chef d'entreprise « à un préposé investi, par lui, et pourvu de la compétence nécessaire pour veiller efficacement au respect des dispositions en vigueur concernant la sécurité des travailleurs ».

La délégation transfère au délégataire une partie de l'autorité du chef d'entreprise. Celui-ci doit « investir » son salarié de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation des dispositions en vigueur. Cette délégation ne peut être effectuée que par lui.

En cas de problèmes et d'incertitudes ce sera au chef d'entreprise de procéder à la preuve de la délégation de pouvoir.

Afin d'entreprendre une bonne démarche de prévention, le législateur a prévu un arsenal important de dispositions législatives et réglementaires à respecter. Préserver la santé des salariés ne peut avoir lieu sans le respect de ce corpus législatif qui s'impose aux détenteurs de pouvoirs comme aux salariés bénéficiaires.

Un vaste éventail de principes, de méthodes, et d'outils pour la prévention constituera le socle de ce dispositif. A ce titre, un examen de la démarche pratique de prévention s'impose (**Section II**).

¹⁰⁸ Cass. Crim 28 janvier 1859, Bull. crim, p.58, n°39

SECTION II/ LES PRINCIPES, LES METHODES ET LES OUTILS POUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

La prévention peut se manifester sous plusieurs formes différentes. Principalement, elle a pour but d'annihiler toute forme de danger. La prévention peut être technique c'est-à-dire basée sur le constat que l'atteinte à l'intégrité de l'homme est liée à la rencontre avec le danger (§I).

La connaissance sur le fonctionnement de l'homme en activité implique que l'on applique la prévention de type ergonomique, destinée également à anticiper le danger et prévenir le risque (§II).

§I) LA PREVENTION TECHNIQUE

Cette prévention technique, pour supprimer toute éventualité de dommage, doit réduire l'intensité du facteur du danger (A), voire tenter d'éviter la rencontre du danger avec l'homme (B).

A/ LA SUPPRESSION DE L'INTENSITE DU FACTEUR DU DANGER

Le constat est clair : que l'atteinte à l'intégrité et la santé de l'homme est liée à sa rencontre (ou a la rencontre d'une partie de son corps) avec le danger. Selon les cas, le danger peut prendre la forme d'une substance dangereuse, d'une zone dangereuse, d'un phénomène dangereux.

les démarches envisagées pour prévenir les atteintes dommageables sont celle de : réduire l'intensité du facteur de danger, supprimer le danger, éviter la rencontre entre l'homme et le danger, réduire la probabilité de cette rencontre, réduire les conséquences de cette rencontre au cas où malgré tout, elle se produirait.

Ces démarches caractérisant la prévention technique semblent adopter les mêmes priorités que celles préconisées dans le comportement de précaution.

La réduction de l'intensité du facteur du danger est de réduire le facteur physique qui constitue la source du danger. Les applications les plus importantes de ce principe concerne le domaine des nuisances : bruit, vibrations, rayonnements, pollutions chimiques. Dans l'ensemble, les valeurs limites d'exposition sont à considérer comme des objectifs minimaux et il convient d'encourager les pratiques visant à abaisser les niveaux d'exposition à des valeurs aussi basses que raisonnablement possibles.¹⁰⁹ Ce principe est vrai pour les rayonnements ionisants et pour l'ensemble des substances dangereuses. Une des dernières mesures envisagées par le Comité National de Prévention des risques professionnels est d'établir des normes encore plus minimales pour les seuils d'exposition à ce type de risques¹¹⁰.

Doit-on se satisfaire de cette méthode de réduction de l'intensité du facteur du danger ? La réduction du danger ne peut pas, malgré son lien de parenté avec la précaution, être assimilée à la précaution qui encourage le risque zéro. On ne devrait pas se satisfaire pour autant de cette technique, qui malgré ses avantages, se révèle incomplète.

Anéantir le danger, supprimer le danger, voilà l'objectif à atteindre. Cette démarche s'applique bien lors du choix du procédé de fabrication, de la conception, et de la

¹⁰⁹ Romier Paul « Prévenir les risques professionnels » Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés février 1986 p.24

¹¹⁰ « La prévention des risques professionnels. Orientations générales pour 1999 Bull. Social Francis Lefebvre mai 1999 p.253

réalisation des équipements ou des lieux de travail. Mais elle s'applique lors des phases ultérieures de l'utilisation, de la maintenance des machines et des installations.

Un exemple de choix d'un procédé moins dangereux peut être emprunté au domaine du formage des métaux : les procédés basés sur les chocs sont à l'origine des bruits assourdissants ; dans certains cas il est possible de les remplacer par un procédé agissant par déformation progressive du métal éliminant ainsi des bruits liés aux chocs considérés particulièrement nocifs pour l'ouïe des personnes exposées. Il sera également possible, dans un tout autre contexte de remplacer un produit chimique toxique par un autre non ou nettement moins nocif.

L'exemple le plus important de la suppression du danger au stade de l'exploitation est fourni par la consignation¹¹¹.

Cette opération de sécurité va permettre d'assurer un haut niveau de sécurité aux personnes appelées à intervenir sur une machine ou une installation pour sa maintenance ou sa réparation. Elle consiste en quatre opérations : la séparation, la condamnation, la prise de mesures, et la vérification.

La séparation de la machine ou de l'installation de toutes les sources d'énergie doit être nette (position apparente ou matérialisée de façon sure). La condamnation doit avoir lieu en position de séparation. La prise de mesures telles que la mise à terre, décharge d'un condensateur...doit être effective. Une vérification selon laquelle la partie de l'installation en aval des points de séparation est à l'état énergétique zéro doit être opérée (il ne doit plus exister d'énergie résiduelle sous la forme cinétique ou potentielle).

Ces règles, qui dans un premier temps se sont d'abord développées dans le domaine des risques électriques, s'appliquent aux cas où l'énergie mise en jeu n'est plus électrique mais hydraulique, pneumatique, ou même mécanique¹¹².

¹¹¹ « Prévention des risques professionnels » Techniques de l'ingénieur, Traité, Généralités A 8620 p.19

¹¹² Dab William « Précaution et santé publique. Le cas des champs électriques et magnétiques de basse fréquence » in « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » éd. MSH.INRA 1997 p.199

Sans même évoquer l'application du principe de précaution, on peut analyser cette attitude de prévention technique comme un processus visant à anéantir la présence d'un quelconque danger. Aussi, l'évitement de la rencontre entre l'homme et le danger n'est-elle pas indicative de l'attitude de précaution (**B**) ?

B/L'EVITEMENT DE LA RENCONTRE ENTRE L'HOMME ET LE DANGER

Afin d'éviter la rencontre entre l'homme et le danger, la première idée appliquée est celle de la séparation. Celle-ci peut être réalisée par information, par éloignement, par obstacle, par utilisation de systèmes matériels particuliers ou par assujettissement du fonctionnement de la machine à certaines conditions.

Certains événements comme les incidents de production, les pannes peuvent amener l'homme à intervenir dans des zones dangereuses, d'où une seconde idée qui consiste à chercher à réduire la probabilité de ces événements déclencheurs par la technique de la séparation.

La séparation peut avoir lieu dans un premier temps, par l'information. Elle peut être illustrée par la définition dans une usine d'une voie réservée aux piétons et d'une autre pour les engins.

La séparation peut avoir lieu dans un second temps, par l'éloignement. Cette modalité est surtout appliquée lors de la conception des équipements, des lieux, ou des procédures de travail. Il s'agira de réserver les entretiens sur l'outillage de la machine en dehors des zones dangereuses. Cette méthode de l'éloignement est également appliquée dans la lutte contre le bruit. Ainsi, les sources sonores les plus bruyantes sont éloignées du personnel salarié.

La méthode de séparation par obstacle est également très utile. Cette modalité de séparation est le principe de base d'un grand nombre de protecteurs. Il existe un certain nombre d'obstacles qui sont prévus. Ces obstacles peuvent être pleins, continus ou présenter des espaces vides. Dès lors que l'obstacle est vide : il faut que celui-ci parvienne à arrêter la nuisance comme un filtre anti-poussière, une grille contre un rayonnement électromagnétique. Une démonstration de précaution a d'ailleurs été effectuée dans ce domaine et où la défaillance du système de prévention a été mise en lumière¹¹³.

La séparation entre l'homme et le danger peut avoir lieu par l'utilisation de systèmes matériels particuliers. Cette séparation peut également s'illustrer par assujettissement du fonctionnement de la machine ou de l'installation.

Toutes ces méthodes sont déployées pour parvenir à la minimalisation du danger et à la non survenance du risque d'accident dans l'entreprise. Cette institutionnalisation de la prévention technique a certes amélioré le quotidien des salariés, elle reste néanmoins répréhensible dans la mesure où les travailleurs sont encore exposés aux risques (toxiques, cancérigènes, radioactifs) et que le dispositif préventif s'avère être insuffisant. Il serait nécessaire de mettre en exergue au sein de l'entreprise un arsenal de précaution qui n'exposerait plus inutilement le personnel de l'entreprise aux éventuels dangers.

Connaître l'homme en activité peut amoindrir les situations dangereuses dans laquelle il peut être. La méthode ergonomique lorsqu'elle est appliquée à la prévention produit elle aussi des effets certains.(§II).

¹¹³ op.cit Dab William supra note n° p.201

§II) L'ERGONOMIE APPLIQUEE A LA PREVENTION

L'ergonomie peut être définie comme le rassemblement des connaissances sur le fonctionnement de l'homme en activité. Cette connaissance est indispensable pour adapter les techniques de prévention. L'ergonomie est, précisons-le, une préoccupation relativement récente (**A**). Une démarche spécifique, propre à l'ergonomie, pour prévenir les accidents s'impose (**B**).

A/ LA PREOCCUPATION ERGONOMIQUE : UNE PREOCCUPATION RECENTE

Du grec « ergo » qui signifie travail et « nomie » qui veut dire loi, règle, l'ergonomie peut donc être définie comme l'ensemble des connaissances sur le fonctionnement de l'homme en activité, afin de les appliquer à la conception de tâches, des machines et outillages, des bâtiments et des systèmes de production. Il s'agit de concevoir les postes de travail au sens large, en fonction des caractéristiques physiologiques et psychologiques de l'opérateur et de son comportement en situation de travail.

Dans l'histoire du travail, la préoccupation ergonomique est récente ; les postes de type artisanal qui étaient la règle avant l'ère industrielle permettaient une adaptation réciproque entre l'homme et son travail ; l'outil était façonné en fonction de son utilisation. L'ère industrielle a changé beaucoup de choses en séparant les fonctions de conception et d'achat des fonctions d'utilisation. Les problèmes d'inadaptation s'en sont suivis par la suite.

Les activités de l'homme évoluent également : l'automatisation se développe et pose des problèmes différents. A côté de la charge physique du travail, les activités de traitement de l'information, l'organisation de la tâche en fonction des contraintes de temps sont à prendre en compte. C'est pourquoi l'ergonomie suppose une approche multidisciplinaire qui peut être mise en œuvre par les personnes qui possèdent des connaissances sur la situation de travail, et ses conséquences sur l'homme et sur l'activité industrielle.

Il faut néanmoins une analyse de la situation réelle avant de la modifier. Cette démarche caractérise l'approche ergonomique et complète l'objectif de disciplines voisines telles que l'organisation du travail où l'activité de l'homme est directement subordonnée à l'efficacité de l'ensemble du système, la médecine du travail et la sécurité qui ont pour objectif prioritaire l'intégrité physique et mentale du travailleur.

Les critères d'efficacité constituant l'objet de l'ergonomie concernent et à la fois les conséquences sur l'homme (réduction de la charge du travail, de la fatigue, diminution des accidents, confort) et celles sur les performances du système, la médecine du travail et la sécurité ont pour objectif prioritaire l'intégrité physique et mentale du travailleur. L'intervention ergonomique sera possible sur l'environnement physique, les caractéristiques de la tâche et les contraintes de temps.

La prise en compte de l'ergonomie est donc utile à la démarche préventive, mais on ne peut pas séparer l'objectif sécurité des autres objectifs de l'ergonomie qui se définit globalement comme l'adaptation du travail à l'homme (**B**).

B/ L'ORGANISATION DE LA DEMARCHE ERGONOMIQUE

La démarche ergonomique peut s'appliquer à différents niveaux dans une entreprise entre des extrêmes : l'ensemble des services, ateliers et lieux de travail (niveau système hommes-machines) et le poste de travail tenu par un opérateur (système élémentaire homme- machine).

La démarche ergonomique qui doit être globale repose sur trois éléments principaux : l'analyse ergonomique du travail, l'utilisation des connaissances en ergonomie, la participation du personnel.

L'analyse ergonomique du travail.

Elle doit être très complète. Elle ne se réduit pas à l'analyse du travail prescrit dont les objectifs et les méthodes. (gammes opératoires, procédures, consignes) sont définis par des instructions. A partir de cette analyse, les opérateurs organisent les activités en fonction de multiples facteurs, des urgences, de leur charge de travail.

C'est ce travail réel qui constitue l'objet principal de l'analyse ergonomique. L'ergonome dispose pour cette analyse des outils suivants : observation des situations de travail à l'aide de grilles d'analyse, de relevés systématiques (par exemple des déplacements, des prises d'information, des postures, d'analyse d'incidents et de dysfonctionnement qui peuvent être à l'origine d'accidents.

Il peut également procéder au mesurage de certains facteurs de conditions de travail à l'aide d'appareils des mesures d'ambiance physique (sonomètre...). L'outil dont il dispose et qui semble être le plus important est la faculté de s'entretenir avec les opérateurs concernés pour expliciter les comportements et connaître la façon dont les situations de travail sont vécues par les intéressés eux-mêmes.

Les connaissances en ergonomie

Ces connaissances concernent la base sur le fonctionnement de l'homme au travail (psychologie et sociologie du travail) et des connaissances sur les relations entre l'homme et le milieu de travail. Ces données peuvent concerner des activités motrices (activités musculaires) et des activités perceptives (perception des signaux) et mentales (décision de mémorisation).Elles concernent aussi la réaction des mécanismes aux ambiances physiques (bruit, température). Dans certains cas des normes ont été établies (normes AFNOR).

La participation du personnel

La participation du personnel se situe à plusieurs niveaux. Dans un premier temps, la participation du personnel s'inscrit au niveau des représentants du personnel. Les représentants du personnel sont associés aux études et applications classiques . Le CHSCT¹¹⁴ doit être consulté pour tout projet d'extension et de réaménagement d'une usine existante (Art. L 236-2 du Code du Travail)

Au niveau des opérateurs directement concernés, la participation la plus efficace s'établit par constitution de groupes de travail qui accompagneront le plan de prévention à différentes étapes de son évolution. Cette mise en place peut valider les résultats obtenus et de vérifier la conformité du plan par rapport aux objectifs et cahiers de charges.

L'arsenal relatif à la prévention se révèle être, en dépit, des progrès dans les démarches qui ont été réalisées, relativement incomplet. Dans ce contexte, il est nécessaire d'agir.

Les interventions législatives et réglementaires doivent se multiplier aux fins de réduire au maximum les probabilités d'accidents du travail dans l'entreprise et d'optimiser le dispositif de préservation de santé et de sécurité dans l'entreprise. Le

¹¹⁴ Le « CHSCT » numéro spécial Liaisons Sociales du 29 décembre 1997 p..38

risque zéro ne doit plus être un objectif, mais une attitude banalisée dans les mœurs et dans les comportements des décideurs privés.

Dans l'entreprise, la mise en œuvre de la précaution est-elle possible, en dépit de tous les avatars que l'application de ce postulat implique ? (**CHAPITRE II**)

CHAPITRE II/ L'AMORCE D'UN DISPOSITIF DE PRECAUTION DANS L'ENTREPRISE

Le souci de l'attitude de précaution s'est illustré récemment au travers des différents drames sanitaires dont la population a été victime. En dépit du domaine dans lequel il a vu le jour (environnement, loi Barnier), il n'en résulte pas moins qu'il reçoit application dans le domaine de la santé surtout lorsque celle-ci est liée à l'environnement. Ainsi, dans le cadre de l'entreprise a-t-il vocation à recevoir application. La précaution constitue donc une préoccupation très actuelle (**Section I**). L'est-elle au point de mener à une rénovation intégrale des dispositifs de prévention des risques professionnels ? (**Section II**)

SECTION I/ L'IMPERIEUSE NECESSITE DE PRECAUTION : UNE PREOCCUPATION ACTUELLE

La structure de l'Institut de Veille Sanitaire se doit de résoudre tous les problèmes liés aux préoccupations de santé publique. Afin de remplir sa mission, des critères établis indiquent la marche à suivre et l'attitude que les décideurs sont tenus d'appliquer.

Il y a une certaine volonté de la part des autorités de l'Etat de promouvoir plus avant une politique déterminée et plus rigoureuse de réduction des risques sanitaires reposant sur quatre dominantes : compétence et indépendance s'imposent dans un premier temps (§I). Ils se devront, en outre de respecter l'attitude de précaution et de transparence (§II).

§I) LA VEILLE SANITAIRE :NECESSITE DE COMPETENCE ET D'INDEPENDANCE

La réduction des risques sanitaires passe donc par une compétence très affinée et une maîtrise de l'expertise (A) ainsi qu'une certaine indépendance des décideurs (B).

A/ LA NECESSITE DE COMPETENCE : L'IMPORTANTCE DE L'EXPERTISE.

Historiquement, nous sommes familiers des lois de « police sanitaire » aux frontières, et les dynamiques du contrôle sanitaire et social ont été très tôt présentes dans l'expression des politiques collectives de santé. La formulation des politiques publiques a régulièrement privilégié l'obligation (en référence de normes) et la sanction (même le plus souvent fictives).

Cette formulation a eu souvent pour pratique de pénaliser, de taxer, d'augmenter des coûts pour tel ou tel intervenant à l'origine de telle ou telle « faute » ayant pour conséquence de porter atteinte à la santé des populations.

La prise en compte d'autres rationalités (économique, épidémiologique, éthique, etc.) fut longtemps reléguée au second rang...

La réforme en cours est toute autre logique. Il s'agit de savoir mieux pour agir plus efficacement. Elle cherche à renforcer le développement des outils techniques et créer une expertise de référence scientifique.

Les concepts à l'origine des démarches d'observance, de surveillance et de vigilance vont structurer les approches d'évaluation et de contrôle des politiques publiques d'amélioration de la sécurité. Cette réforme est soutenue par la constitution de systèmes d'information qui permettent veille et adaptation en temps réel. Les événements récents ont révélé les défauts de l'expertise¹¹⁵.

Les structures de recherche se sont révélées inadaptées du fait du caractère sectoriel des travaux...

« Le quasi monopole que représente ce type d'expertise a mis à jour la faiblesse du débat contradictoire. Ceci pourrait être pallié par une pluralité institutionnelle et surtout professionnelle, et l'existence d'institutions relativement indépendantes du pouvoir central¹¹⁶ ».

Par le développement de l'expertise, il s'agit d'établir un lien efficace entre les informations disponibles, par essence simples car le plus souvent réduites à des champs disciplinaires et la décision de santé publique par essence complexe, car susceptible de se référer à des champs techniques variés et des principes politiques contradictoires, source de multiples conflits d'intérêts.

¹¹⁵ Hermitte M-A « Le drame de la transfusion sanguine » in « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » sous la direction d'Olivier Godard éd. MSH 1997 p.191

¹¹⁶ Brodin Marc « Sécurité et veille sanitaire une réforme pour mieux savoir et mieux agir » Rev. trim. du Haut Comité de santé publique. « Actualité et dossier en santé publique » décembre 1998 n°25 p.13

L'expertise guidera « une prise de risque raisonnée », prudente dans un contexte social plus ou moins réceptif. Cette expertise peut s'organiser pour systématiser ses sources d'information, ses démarches et ses approches sans être perturbée par les « multiples opinions moins initiées de telles instances ou tels responsables¹¹⁷ ».

M Marc Brodin estime que l'expertise « organise par la méthode , une assurance de qualité à l'appui d'une réponse plus performante de l'administration et une réduction des délais entre l'identification d'un problème et la formulation d'une solution ».

Elle constitue le premier pilier fondamental de la politique déterminée et rigoureuse de réduction du risque sanitaire.

Cela va sans dire qu'au sein de l'entreprise, cette expertise permettra de donner des réponses complètes quant à l'évaluation des risques présents dans l'entreprise et permettra de donner des réponses complètes quant à l'évaluation des risques présents dans l'entreprise et permettra de procéder à la détermination des seuils d'exposition aux risques chimiques, biologiques, toxiques et permettra une juste répartition de la charge d'exposition entre les salariés à ces risques aux fins de précaution .

L'indépendance, dans cette démarche, doit être un élément à prendre en compte. Elle constitue un point incontournable dans la mise en œuvre de veille scientifique et sanitaire **(B)**.

B/ LA CONDITION D'INDEPENDANCE DES AGENCES DE VEILLE SANITAIRE

La création d'agences permet l'introduction d'une relative indépendance entre l'espace d'autorité et d'administration des politiques publiques porté par l'Etat, et l'espace

¹¹⁷ Ibidem p.14

d'évaluation et de contrôle de ces mêmes politiques confié aux nouvelles agences. Si cette avancée est claire pour la veille sanitaire, le suivi des produits de santé (médicaments, biomatériaux, organes prélevés susceptibles d'être greffés) et les démarches d'amélioration de la qualité des soins (accréditation et évaluation en santé, ceci est beaucoup moins net dans le domaine alimentaire, et reste à développer pour l'espace des risques d'origine chimique et nucléaire.)

La production d'information argumentée est source potentielle de conflits d'intérêts multiples « de conflits d'intérêts entre l'adhésion des opinions publiques et les orientations. Les conflits sont d'intérêts multiples : conflit d'intérêts entre l'adhésion des opinions publiques et les orientations politiques communautaires, conflits d'intérêts entre payeurs et bénéficiaires, conflits d'intérêts entre enjeux de la recherche ou de la production de connaissance et enjeux de la rentabilité industrielle, conflits d'intérêts entre la préservation des libertés individuelles et les nécessaires besoins d'optimisation de la gestion collective des ressources, conflits d'intérêts entre les institutions cherchant la confidentialité et les groupes désirant de la médiatisation.

Cette pondération va permettre d'agir plus objectivement et « d'affiner les règles de la responsabilité¹¹⁸. ».

La déclinaison institutionnelle de cette clarification réside en particulier dans la séparation entre les intérêts du contrôleur et du contrôlé, entre les producteurs d'informations argumentées et de qualité, et les utilisateurs de l'information produite.

L'avantage de cette expertise relativement indépendante est susceptible d'être sollicitée plus aisément par des ministères, des institutions différentes, en particulier, ceux qui, bien que faisant la décision, ont moins de compétences techniques mobilisables en interne.

¹¹⁸ Loc. cit. supra note n°89 p.15

Les décrets d'application vont devoir préciser où doit passer le fil tenu préservant la liberté, l'autonomie, la responsabilité des uns et des autres. L'indépendance institutionnelle va comme bien souvent être négociée au fil des dépendances, des promotions individuelles. A la lumière des expériences antérieures, il sera essentiel que chacun n'oublie pas de jouer son rôle de défenseur de la santé et seulement ce rôle...

Ainsi une certaine marge de manœuvre pourra profiter aux décideurs privés et tous acteurs de prévention dans leur démarche pour accomplir leur devoir de précaution en dénonçant les éventuels dangers qu'ils auraient détecté par le biais de l'expertise.

La veille sanitaire ne pourrait être efficace sans transparence du mécanisme du pouvoir décisionnel et sans adopter une attitude de précaution (§II)

§II) UNE ATTITUDE FONDEE SUR LA PRECAUTION ET LA TRANSPARENCE

La prise de décision face à l'éradication des risques se doit d'être faite dans une complète transparence (**A**).

La prise de conscience de l'émergence de nouveaux risques a suscité la nécessaire adoption d'une nouvelle attitude face aux risques qui se solde par un comportement de précaution (**B**).

A/ L'INDISPENSABLE TRANSPARENCE

Les accidents liés à l'apparition de risques nouveaux nous ont démontré que la prévention traditionnelle connaît certaines limites. La définition des seuils e tolérance par

la société civile est une des clefs de voûte du processus de décision. La pondération du bénéfice-risque n'est pas perçue de la même façon selon qu'il sera apprécié par un usager ou un professionnel et les risques ne sont pas seulement quantitatifs, ils sont aussi subjectifs.

L'implication des citoyens et les nécessités des débats démocratiques sont devenues indispensables à la définition de priorités et à l'appropriation de ces mêmes priorités.

De plus en plus, l'obligation de résultat (issue de la culture de santé publique) s'impose aux institutions de soins et à la pratique clinique. Le monopole de la communication par les administrations de l'Etat est de plus en plus contesté.

L'expérience française d'implication des citoyens dans le processus formalisés de décision reste à développer...

La solution est simple : plus l'incertitude est grande, plus le processus décisionnel doit être explicite et débattu publiquement, pour résister aux enjeux et aux autres menaces comme les groupes de pression.

Les nouvelles technologies de l'information obligent à ajuster le stockage de l'information.

Améliorer les techniques de communication avec le grand public conduit à respecter le principe de transparence. Le silence inapproprié fait germer dans tous les esprits une certaine psychose...

Toutes les règles de communication de la part de l'Etat, des responsables d'agences ou de groupements indépendants ont été renvoyés aux décrets d'application de la loi du 01 juillet 1998. Les agences ne peuvent être réduites au silence, et ce d'autant moins que la qualité de l'information rend leur parole publique encore plus pertinente.

L'attitude de précaution, en sus de la transparence l'indépendance, et la compétence doit également faire partie du bloc intangible des nouvelles politiques de santé publiques (B).

B /LE DEFICIT DE LA PREVENTION COMBLE PAR LA PRECAUTION

Le développement de services de prévention séparé des institutions de soins et de protection sociale est une tradition française. Les difficultés sont d'autant plus grandes que nombre de stratégies préventives potentielles ne relèvent pas explicitement du seul ministère de la Santé.

L'émergence régulière dans notre histoire des préoccupations de sécurité (et de police sanitaire) souligne si besoin en est, les faiblesses permanentes de notre système de prévention en particulier dans les domaines de l'environnement et des comportements à risque.

En d'autres termes, si l'exigence d'un risque nul en toutes circonstances est autant illégitime que la prise en compte permanente du « scénario du pire¹¹⁹ », pour la formulation des politiques publiques, l'absence de certitudes scientifiques en face de certains risques ne doit plus être source d'attente et d'inaction, mais doit être un argument pour faire avancer les démarches de prévention. L'approche de la précaution d'autant plus nécessaire qu'il y a déficit de prévention, implique que la décision soit adaptable en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. Le renversement de la charge de la preuve est l'élément majeur nouveau. « L'utilité des systèmes de traçabilité¹²⁰ et de vigilance est incontestable¹²¹ ».

L'indemnisation des risques associés aux soins apparaît d'un coût prévisible tel, qu'il sera difficile à supporter par notre société.

Les règles de l'indemnisation assurantielle (faute repérée dans la pratique professionnelle ou l'organisation des soins) et indemnisation de nature solidaire (en cas d'aléas sans faute observable) conduit à une reformulation certaine des règles de responsabilité, et à la

¹¹⁹ Godard Olivier « De l'usage du principe de précaution en univers controversé »Futuribles février-mars 1999 p.37

¹²⁰ loc. cit. Hemitte M-A supra note n°88 p.196

¹²¹ Loc. cit. supra note n° 89 p.15

réflexion des principes de proportionnalité face à des risques caractéristiques très différentes.

Le renouvellement de la responsabilité doit s'accompagner d'une négociation sociale pour souligner que la sécurité implique des contraintes collectives, et mettre en rapport les risques encourus et les coûts engagés...

La précaution est détournée vers la sécurité des pratiques et des organisations. Dans l'entreprise, le souci doit être le même.

Le cas des expositions aux radiations ionisantes est un modèle d'action sur le terrain de la précaution. La radioprotection nous propose donc un modèle pour gérer les conflits d'intérêts inévitables dans la mise en œuvre de la précaution au niveau des interactions entre la science, la philosophie, l'action et le droit.

Certes, il n'est pas prétendu que ce modèle soit achevé et applicable dans tous les cas. Simplement, l'expérience accumulée au cours de plus de quatre décennies permet un balisage de certains écueils sur la voie de la précaution.

L'histoire des péripéties qui ont émaillé le développement de la radioprotection rappelle qu'il n'y a pas de voie toute tracée, et la distance qui demeure encore entre les principes et la pratique nous convie à la modestie et à la poursuite de l'effort.

« La gestion d'un tel risque exige une gestion responsable du risque organisée autour de l'anticipation, de la vigilance et de la participation des acteurs. Une analyse approfondie du coût- bénéfice et notamment de la valorisation monétaire du risque qui en découle dans les processus de décision des investissements de protection s'impose également¹²² » estiment MM Lefaure et Schneider.

Une première approche de la précaution traduite dans le traitement des radiations ionisantes nous démontre qu'il existe une volonté certaine de prévenir accidents du travail

¹²² Lefaure Christian et Schneider Thierry « responsabilités et protection : le cas des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants » Rev. Risques n°29 janvier- mars 1997 p.101

et maladies professionnelles. Les différentes réunions sur la prévention des risques professionnels qui ont eu lieu nous indiquent que la volonté de rénovation des dispositifs de prévention vers une précaution sont envisagées (**Section II**).

Doit-on on pour autant admettre que la volonté en question va se traduire en actions ? la prévention dans l'entreprise n'est-elle pas suffisante et résout à son allure les problèmes d'accidents « à un coût économiquement acceptable » alors que la précaution risque d'entraîner au contraire les incidences inverses ?

SECTION II/ VERS LA RENOVATION INTEGRALE DES DISPOSITIFS DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS : UNE VOLONTE DE PRECAUTION ?

Si l'alerte a été donnée sur la santé des travailleurs, cette alerte est tout à fait salutaire. Elle a conduit à prendre les mesures de prévention plus au sérieux. La dynamique de prévention est en effet en action (§I). Les dernières mesures envisagées indiquent également, dans la médiocrité des résultats un souci de précaution, un évitement des risques, constitue l'axe principal des politiques nouvelles (§II).

§I/ LA DYNAMIQUE DE PREVENTION EN ACTION

Une réelle prévention passe nécessairement par une capacité de veille renforcée (**A**) et une modernisation des dispositifs de prévention (**B**).

A/ LA CAPACITE DE VEILLE RENFORCEE

Les dernières évaluations pratiquées et qui permettent une approche conjoncturelle des accidents du travail démontrent que le nombre d'accidents du travail est nettement en hausse...

Le souci de la santé au travail est un souci très actuel, et ce, pour l'ensemble des acteurs de la prévention, notamment les pouvoirs publics, les employeurs, les salariés et leurs représentants.

Il a été prévu, lors des dernières orientations générales de la politique de prévention des risques professionnels de mettre l'accent sur la connaissance et la prévention des risques par divers procédés. L'Institut de Veille Sanitaire, le pluralisme de l'expertise et par une séparation nette entre l'évaluation scientifique et la concertation sociale constituent l'ensemble de ces procédés ¹²³.

Il est certain que des efforts ont été réalisés en ce qui concerne le développement du système de veille sanitaire et de réparation des maladies professionnelles qui tentent d'anticiper et de mieux prendre en compte les conséquences pathologiques d'exposition des salariés à des risques dont les effets sont diffus ou retardés.

La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles s'impose comme une priorité au niveau international et national et constitue évidemment une priorité collective et de longue durée.

La mise en place effective de l'Institution de Veille Sanitaire, en matière de santé, va mettre en relief les travaux sur la santé au travail et l'évolution des conditions de vie et

¹²³ « La prévention des risques professionnels. Orientations générales pour 1999 » Bull. Social Francis Lefebvre mai 1999 p.253

de travail. Elle permettra grâce à une utilisation coordonnée des informations de la médecine du travail, une amélioration de la surveillance épidémiologique.

En matière de sécurité, les différentes enquêtes qui ont été menées (par la DARES) et l'étude des statistiques ont permis de constituer l'outil principal, de veille nécessaire dans le domaine de la sécurité.

Pour une meilleure amélioration des conditions de vie et de travail, l'étude approfondie des statistiques, des enquêtes d'accidents du travail et des maladies professionnelles doit être scrupuleusement effectuée. Aussi, va t-il devenir nécessaire d'impliquer davantage les acteurs de la prévention dans ce combat : impliquer l'acteur syndical ou les membres du CHSCT. Une forte implication des acteurs syndicaux et membres des représentants du personnel sera, en effet, importante et indispensable.

Un exemple concret est celui « de la création d'une fiche d'alerte » qui permet à tout salarié, membre de CHSCT, ingénieur de sécurité, responsable des achats de signaler une norme défailante et inadaptée. Cette fiche va conduire à la révision des normes en cause, en tenant compte des observations des utilisateurs¹²⁴.

Les efforts entrepris et qui doivent être poursuivis passent également par une modernisation et par l'actualisation des dispositifs de prévention (B).

B/ LA MODERNISATION DES DISPOSITIFS DE PREVENTION

Si modernisation, il y a, celle-ci s'effectue progressivement au niveau international et au niveau communautaire dans un premier temps. Dans un second temps, elle aura lieu au niveau national.

¹²⁴ Loc. cit. su pra note n°96 p.254

Sur le plan européen, en matière d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante, un consensus européen s'accorde à étudier deux projets : la proposition de directive d'interdiction globale de l'amiante, au plan communautaire, ainsi que la proposition de renforcement de la directive de protection des travailleurs confrontés à la présence d'amiante en place.

Le projet de directive « interdiction » est une innovation qui va permettre de mettre fin à une situation difficilement compatible avec l'harmonisation et la surveillance du marché, puisqu'aujourd'hui neuf pays européens ont interdit l'amiante et trois autres s'appêtent à le faire et que les régimes d'exception à l'interdiction sont différents selon les pays.¹²⁵ La protection des travailleurs de l'entretien et de la maintenance sera renforcée et la compétence des entreprises chargées du retrait d'amiante garantie.

En matière de sécurité, beaucoup de directives sont à l'ordre du jour. La première en question est celle concernant les agents physiques, concentrée sur la prévention des vibrations ou celle concernant les atmosphères explosives (ATEX) destinées à prévenir des accidents graves comme dans les usines chimiques.

Aussi, des travaux de révision de la directive « machines » 98-37 *consolidée*, pour envisager sa simplification et la clarification des dispositions qui ont donné lieu à des interprétations divergentes au sein de l'Union vont également avoir lieu.

L'Union européenne accorde une place de plus en plus importante aux questions d'organisation et des conditions de travail, comme en témoigne l'importance du Traité d'Amsterdam et les orientations communautaires.

En ce qui concerne les risques chimiques et biologiques à travers l'adaptation des directives existantes, un nouveau travail d'actualisation est réalisé.

Au niveau national, les avancées sont caractérisées par la transposition de directives : la directive chantier, la directive sur les risques d'atmosphères explosives qui permettra de moderniser la réglementation française sur le sujet. Une amélioration va

¹²⁵ Loc. cit. supra note n°96 p.255

également avoir lieu avec la directive EURATOM 96-29 « sur les normes de base » en matière de radioprotection.

la prévention des risques liés aux agents chimiques a, quant à elle, fait l'objet, d'une nouvelle directive datant de 1998. La réflexion et la concertation doivent être menées en France sur la conception des valeurs-limites d'exposition, leur rôle et les modalités de leur élaboration¹²⁶.

Un certain nombre de dispositions anciennes vont devoir être renouvelées, notamment les dispositions concernant la protection et la salubrité dans les chantiers du bâtiment et des travaux public qui seront soumis au Conseil Supérieur sur la base des travaux préparatoires menés en 1998. Seront également modifiées les dispositions relatives au suivi médical des entreprises de travail temporaire ainsi que les dispositions d'interdiction du travail des jeunes.

Une vaste réactualisation de l'ensemble des dispositions sur la protection et la sécurité des jeunes travailleurs va être entreprise. Les articles d'interdiction en deçà d'un âge déterminé seront revus en 1999 et la procédure de dérogation à ces interdictions prévue à l'article R 234-2 du Code du travail sera révisée.

Certaines réglementations spécifiques doivent être actualisées comme pour les salariés exposés à différents risques (silice, agents biologiques) et préciser la communication médicale dans le secteur nucléaire.

S'agissant du suivi post-professionnel, les dispositions concernant le suivi de l'amiante, des poussières de bois et de silices seront renforcées. A la suite de la conférence de consensus entre médecins et suivi médical des pathologies de l'amiante (15 janvier 1999), les dispositions concernant le rôle et les missions du travail, dans le suivi des salariés exposés à l'amiante, seront réexaminées.

¹²⁶ Meyer Francis « Les valeurs limites d'exposition aux risques : outils ou obstacles à la prévention ? » Dr. Ouvrier janvier 1995 p.12

Les démarches d'information et de sensibilisation du personnel seront multipliées et facilitées pour les salariés afin de procéder à une correcte évaluation du risque.

En outre, seront recensés les établissements dont les salariés pourront bénéficier d'une cessation anticipée de l'activité conformément à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999¹²⁷.

Il revient, bien évidemment, aux services de l'inspection du travail de contrôler que la législation en vigueur soit appliquée dans toutes les entreprises...

L'impérieuse nécessité de vigilance s'inscrit dans le droit fil des préoccupations actuelles et des dernières mesures envisagées. On pourrait même être convaincu que le comportement de précaution serait standardisé et transparaisse dans les dernières volontés exprimées par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (§II).

§II/ LES DERNIERES MESURES ENVISAGEES : LE SOUCI DE PRECAUTION

A l'heure actuelle, les réflexions menées par le Conseil Supérieur de Prévention des risques professionnels ont abouti à la conclusion selon laquelle, pour mettre en place une véritable politique de veille sanitaire, l'organisation française de la prévention devait subir une réforme (A). Aussi, par le biais de l'Institut de Veille Sanitaire, ont-ils été amenés à envisager une démarche plus précise et plus concrète pour certains risques comme le risque amiante (B).

¹²⁷ Loc. cit. su pra note n°96 p.255

A/ L'ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS REMISE EN CAUSE

La réflexion collective menée a envisagé le besoin de réformes. Le premier aspect de la réforme est constitué par la réforme de la médecine du travail, qui est envisagée.

La loi du 30 octobre 1946 qui a constitué une étape importante en ce qu'elle a abrogé la loi de 1898¹²⁸ et transféré à la sécurité sociale la gestion du risque accidents du travail, a mis l'accent sur le rôle prépondérant de la prévention, a également donné naissance aux services médicaux du travail.

La médecine du travail a toujours été tenue entre discrétion et mépris. Or, elle devrait être le fer de lance des alertes en matière de santé publique. L'affaire de l'amiante est à cet égard exemplaire d'un échec majeur, puisque la dangerosité de l'amiante a été reconnue officiellement par un médecin du travail en 1905, sans que quiconque, à l'époque, ait décidé de limiter l'emploi de ce matériau au strict nécessaire. Bien au contraire, « plus la dangerosité s'est confirmée, plus l'utilisation du matériau est devenue massive et non traçable¹²⁹ »...

La médecine du travail constitue un système essentiel, à la fois pour la prévention en milieu du travail et pour le développement de la veille sanitaire. Il ne s'agit pas de prévoir et d'effectuer une rénovation des principes fondateurs, mais envisager une transformation en profondeur des pratiques

Aujourd'hui, notre système actuel ne pourra plus répondre, à moyen terme, à des attentes croissantes et de plus en plus diversifiées. C'est pourquoi on a estimé que cette réforme relevait d'une certaine urgence.

¹²⁸ Romier Paul « Prévenir les risques professionnels » Fédération Nationale des Accidents du Travail et des Handicapés février 1986 p.23

¹²⁹ Hermitte M-A « Le drame de la transfusion sanguine » in « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » éd. MSH 1997 p.196

L'efficacité et la visibilité indispensables de la réforme supposent de progresser simultanément dans cinq domaines : mieux garantir l'indépendance du médecin du travail, revitaliser la prévention primaire en milieu de travail, notamment en développant la pluridisciplinarité, développer le contrôle social, renforcer pour mieux les leviers financiers pour mieux garantir la transparence et l'efficacité de la gestion, articuler la médecine du travail et le système de veille.

Le souci d'une telle démarche de réforme suppose d'assurer durablement la ressource médicale nécessaire par la mise en place d'un mécanisme de recrutement complémentaire de médecins du travail, fondé sur la conversion des médecins prescripteurs, puisque la formation initiale par l'internat est plafonné en nombre.

Il faut savoir qu'à cet égard des modifications ont été accomplies datant de la loi du 01 juillet 1998 et qui apparaissent dans le décret d'application du 22 octobre 1998¹³⁰. Ce décret précise les modalités d'application de l'article 28 de la loi du 01 juillet 1998, qui prévoit la possibilité, pour les médecins exerçant dans les services médicaux du travail et ne possédant pas les diplômes spécifiques à cette fonction (ceux prévus à l'article R241-29 du Code du Travail) de poursuivre leur activité sous réserve de suivre un enseignement spécifique. Ce texte prévoit que ces médecins doivent pour continuer d'exercer en tant que médecin du travail avoir reçu une autorisation exceptionnelle. De plus, l'enseignement qu'ils doivent suivre est dispensé par les unités de formation et de recherche de troisième cycle de médecine du travail.

Le second aspect de la réforme concerne les structures du Conseil Supérieur de la Prévention des risques.

Son assise scientifique va être élargie avec un collège de personnes compétentes porté à 21, avec le souci de représenter plus largement différentes disciplines scientifiques et techniques qui concourent à la prévention.

Le champ de compétence de la Commission n°1, spécialisée en matière « d'organisation de la prévention va également être étendu aux questions européennes de nature transversale » S'agissant des risques radiologiques et de l'exposition aux rayonnements ionisants, une commission va être créée.

Il faut savoir que pour garantir l'entière sécurité du dispositif les efforts doivent être entrepris tant au niveau national qu'au niveau international¹³¹ et doivent être réalisés en concertation, en collaboration étroite avec tous les acteurs de la prévention.

La concertation et une coordination de leur actions s'imposent, en effet, pour faire converger les initiatives prises, mieux articuler les interventions respectives et les relayer de façon dynamique et efficace.

L'information liée à l'amélioration de nos capacités de veille constitue un socle de connaissances commun au réseau des partenaires de la prévention, sur la base et au moyen duquel pourront se développer nombre de synergies et les moyens de s'impliquer plus encore au niveau européen.

Les efforts de prévention ne sont pas minces, mais ne sont pas encore complets. La diversification et la complexification des risques conduisent à faire de la sauvegarde de la santé des salariés une priorité. De nouveaux progrès ont été réalisés dans la prise en compte de risques cancérigènes comme l'amiante et dans lutte contre les effets néfastes de ces affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante (**B**).

B/ LA MISE EN PLACE DE L'INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE ET LE RISQUE AMIANTE

Sang contaminé, vache folle, amiante... Pour prévenir les crises de santé publique, une nouvelle organisation de la sécurité sanitaire se met en place. Cette loi porte création

¹³⁰ Décret n) 98-947 du 22 octobre 1998 pris en application de l'article 28 de la loi du 1 juillet 1998 (n°98-535) JO 24 octobre 1998 p.16119

¹³¹ op cit. supra note n°121 p.22

d'un Institut de Veille Sanitaire¹³² et de deux agences françaises, l'une chargée de la sécurité sanitaire des produits de santé, l'autre de la sécurité sanitaire des aliments¹³³.

Un comité national de la sécurité sanitaire est, en outre mis en place. Il aura notamment pour mission de s'assurer de la coordination des politiques scientifiques de l'Institut et des agences créées par la loi.

Ces structures permanentes permettent d'alerter les pouvoirs publics sur l'apparition d'un risque sanitaire et de contrôler que les produits mis sur le marché (que ce soit alimentaires ou de santé) afin qu'ils ne génèrent aucun risque de santé.

Certains risques objectifs mesurables et identifiables comme les accidents de la circulation ont fait l'objet d'un régime spécial de responsabilité civile.

Les risques sanitaires, quant à eux, sont plus compliqués à évaluer scientifiquement. De plus, le danger présenté par ce type de risque, est lorsqu'ils ont déjà sévi...

C'est le cas pour les fibres d'amiante. Le caractère pathologique lié à l'inhalation de fibres d'amiante dont le caractère cristallin constitue une menace grandissante pour l'homme, n'a été reconnu qu'à la fin de la seconde guerre mondiale. La prise en charge des affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante telles l'asbestose, le cancer bronchique et le cancer de la plèvre (mésothéliome) au titre des maladies professionnelles est replacée dans le cadre des tableaux n°30 et 30 bis du régime de sécurité sociale.

On voit donc que le risque amiante est un risque professionnel généralisé aux risques de santé publique. Cette affaire est révélatrice de deux attitudes : de la condition d'émergence de la perception d'un risque et de l'évolution des réponses à ce type de risques.

En effet, les premières alertes quant aux effets nocifs émanent du milieu du travail. En dehors des salariés qui utilisaient le matériau d'amiante directement, il y avait ceux qui

¹³² Loi n ° 98-535 du 1 juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme JO du 2 juillet 1998 ; pp10056-10075

¹³³ Travail et sécurité, n°573, juin 1998, pp14-18

étaient constamment exposés sur leur lieu de travail. La prise de conscience qui s'est effectuée quant à la dangerosité des fibres d'amiante est passée par la phase intermédiaire : la prise en compte de l'exposition continue des salariés au risque amiante.

Un débat s'est alors instauré autour de la dangerosité de ce produit et les avis des experts divergent... des certitudes et des incertitudes sur la dangerosité pèsent quant à l'utilisation des produits d'amiante.

En ce qui concerne *les certitudes*, le pouvoir cancérigène de toutes les variétés d'amiante n'est contesté par aucun scientifique. Il faut toutefois préciser qu'il existe des gradients dans le potentiel cancérigène des différentes variétés d'amiante, notamment par rapport aux différentes pathologies (cancer du poumon par opposition au mésothéliome). Ce gradient est également observé pour les fibres naturelles ou synthétiques proposées aujourd'hui comme substitut de l'amiante.

L'expertise collective de l'INSERM a annoncé que l'amiante était responsable en France, pour l'année 1996, d'environ 1950 décès par cancers respiratoires (750 mésothéliomes et 1200 cancers du poumon). Cette quantification, rappelons-le, n'est qu'une estimation obtenue par différents modes de calcul à partir des cas recensés¹³⁴.

Une autre certitude qui va permettre d'avoir une approche objective de la pathologie et permettre une meilleure prévention est que seule la responsabilité des expositions professionnelles (directes ou indirectes) et para-professionnelles a pu être scientifiquement démontrée dans la survenue des cancers de l'amiante. Aucun cas de cancer du poumon ou de mésothéliome en relation avec de très faibles doses d'exposition passives intra murales n'a, pour le moment été publié.

¹³⁴ Delaunay F. et Ignace M.« L'Amiante » Collection du gestion du risque coll. Médiamonde 1997 pp.46-47

S'agissant *des incertitudes*, le risque sanitaire dû aux expositions passives intramurales demeure pour le moment hypothétique, rien ne permet de l'exclure, mais aujourd'hui aucune preuve scientifique indiscutable ne permet de le confirmer. Les auteurs de l'INSERM précise qu'on ne dispose à l'heure actuelle d'aucune donnée épidémiologique directe solide permettant de porter un jugement sur les effets sur la santé associés aux expositions environnementales intra-murales et urbaines passives.

L'existence ou non d'un seuil d'innocuité est encore un thème qui suscite bien des passions... Certains plaident pour la dangerosité propre de l'amiante, d'autres évoquaient le contraire. Les pouvoirs publics, dans l'incertitude, ont mis en place l'application du principe de précaution en procédant à l'interdiction totale du produit à compter du 01 janvier 1997. L'action passe désormais par l'interdiction qui affiche clairement la dangerosité potentielle de l'amiante. Finalement, l'hypothèse « sans seuil » est la plus plausible. Les pouvoirs publics ont décidé d'appliquer une solution de précaution...

Mais l'affaire de l'amiante n'est pas, de toute évidence, close. L'interdiction du matériau et le désamiantage des bâtiments ne suffiront pas à se débarrasser du problème.

Récemment, une pression a été exercée par la Fédération Nationale de Accidents du Travail et des Travailleurs Handicapés (FNATH) qui a précipité les choses.

Le ministre du Travail, qui a subi cette influence, a du prendre des mesures pour les victimes de l'amiante.

Deux principales mesures sont envisagées : la création d'une préretraite spécifique pour les personnes professionnellement atteintes par l'amiante et la décision de réouverture de tous les dossiers amiante des personnes qui ont demandé réparation (sous réserve d'un délai de prescription de deux ans).

La question désormais posée aux tribunaux est de régler la question relative aux contentieux. Il va s'ensuivre des actions menées devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et devant, bien sûr les juridictions pénales.

Pour ce qui est des actions devant les tribunaux de sécurité sociale, la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur aux fins d'obtenir une réparation complémentaire en matière de sécurité sociale va constituer le principal fondement des actions menées. Les résultats demeurent néanmoins assez faibles...

Pour ce qui est des actions devant les juridictions pénales, il faut rechercher une qualification pénale, un élément matériel qui puisse caractériser l'infraction : l'empoisonnement ? la mise en danger de la vie d'autrui ? homicides et blessures involontaires ? La question reste posée.

CONCLUSION

Quand on évoque le principe de précaution, les derniers termes de la loi ne doivent pas être oubliés : il s'agit bien de dommages graves et irréversibles qui doivent être prévenus à « un coût économiquement acceptable » et non pas de pathologies de quelque nature qu'elles soient (comme l'amiante) sans prendre en considération toutes les répercussions qu'il pourrait y avoir .

Le principe de précaution ne permet pas, en effet, de résoudre tous les problèmes de gestion des risques. L'exemple le plus significatif est qu'il ne fournit aucun repère lorsqu'en contexte d'incertitude deux risques parallèles sont mis en évidence, sans que l'on dispose de moyens pour les hiérarchiser, ni de possibilités de trouver une troisième voie qui permette de sortir de ce choix difficile. Que faire ?

L'application effective du principe de précaution incombe à ceux qui disposent du pouvoir. Pouvoir d'édicter des normes générales (décideurs publics) ou pouvoir d'organiser l'entreprise (décideurs privés)

On imagine déjà les problèmes auxquels pourrait conduire l'articulation du droit de la responsabilité et le principe de précaution...

La découverte de ceux qui supporteront le poids économique de la mise en œuvre du principe, ceux qui seront sacrifiés afin de sauver d'autres vies humaines pourrait donner lieu à de vives controverses et de vives tensions.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

DUPEYROUX J.J. et PRETOT XAVIER « Sécurité sociale » 9^e éd. Dalloz Sirey 1996

JAVILLIER J.C. « Droit du travail » 5^e éd. LGDJ 1996

JURIS-CLASSEUR « Hygiène et sécurité. Principes généraux » Fasc. 20-10

« Législations et réglementations » Fasc.20-12

« Hygiène et sécurité des travaux effectués par une entreprise extérieure » Fasc. 20-16

« Hygiène et sécurité des bâtiments et travaux publics
20-18

LAMY SOCIAL 1998 « Accidents du travail et maladies professionnelles » n°1437 et « Prévention des risques » n°1878

« **LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS** » Techniques de l'ingénieur, Traité, Généralités A 8620 p.19

OUVRAGES SPECIAUX, MONOGRAPHIES

AGAZZI Evandro « Le bien, le mal, la science » éd. Thémis PUF 1e éd. 1996

AMSELEK Paul. « Le doute sur le droit à la teneur indéfinie du droit » in « Le doute et le droit » Dalloz 1994

BENARD Adrien, **FANTAN** Anne Lise « La gestion des risques dans l'entreprise » éd. Eyrolles, Coll. Gras Savoye 1994

BODANSKY D. « Interpreting the precautionary principle », éd. Th. O'Riordan & Cameron, Earthcan 1994

DAB William « Précaution et santé publique. Le cas des champs électriques et magnétiques de basse fréquence » in « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » éd. MSH.INRA 1997

DELAUNAY F, et **IGNACE M.**« L'Amiante » Collection du gestion du risque coll. Médiamonde 1997 pp.46-47

EDELMAN Bernard, Hermitte M-A, **LABRUSSE-RIOU C., REMOND-GOUILLOUD M.** « L'homme, la nature et le droit » éd. Christian Bourgois

EWALD François « Le retour du malin génie, esquisse d'une philosophie de la précaution » in « le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » Olivier Godard Ed Maison des sciences de l'homme 1997

FABIANI J-L, **THEYS J.**« La société vulnérable, évaluer et maîtriser les risques » Presses de l'Ecole Normale supérieure 1987

GODARD Olivier « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris INRA . 1997

HERMITTE M.A- « le sang et le droit »1996 éd. du Seuil

HERMITTE M-A « Le drame de la transfusion sanguine » in « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines » éd. MSH 1997

JONAS Hans « Le principe de responsabilité » éd. du Cerf 1990
Coll. « Passages »

LAGADEC P. « La civilisation du risque. Catastrophes technologiques et responsabilité sociale » Paris éd. du Seuil, coll Science ouverte 1981

LASCOUMES Pierre, LE BOUHRIS J-P « l'environnement ou l'administration des possibles » éd. L'Harmattan 1997

LAUFER Romain « L'entreprise face aux risques majeurs. A propos de l'incertitude des normes sociales » éd Logiques Sociales L'Harmattan 1993

LIAISONS SOCIALES « Le Travail en France : Santé et Sécurité » Ministre des Affaires du travail et Affaires Sociales 1996-1997 éd. Liaisons Sociales.

MONDELLO Gérard « Principe de précaution et industrie » éd. L'Harmattan 1998 p.7

PHILLIPON Evelyne et SEMERIA Dominique « Le CHS-CT » Dalloz gestion pratique Social p.15

¹ **ROMIER Paul** « Prévenir les risques professionnels » Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés février 1986

ROUSSEAU Danièle « Environnement : l'entreprise s'engage » Chapitre XVI éd. d'Organisation 1992

RUSS Jacqueline « La pensée éthique contemporaine » éd. QSJ ? PUF1994 1e éd.

TABUTEAU Didier « La sécurité sanitaire » Berger-Levrault mai 1994

THIEFFRY Patrick « Les principes généraux du droit européen de l'environnement » Dalloz dern.éd.1998

VERKINDT Pierre- Yves, **CARON** Vincent, **JOFFREDO** Thierry « L'intervention des entreprises extérieures. Gérer les risques ». Nouvelles éditions fiduciaires 1998

ARTICLES DE DOCTRINES

AUBIN Jean Pierre « Une métaphore mathématique du principe de précaution » Rev Sciences, Natures, Sociétés volume 4 1996 p.146

BORIACHON Sophie, **TAMBURINI-BONNEFOY** Catherine « OMC et viande aux hormones : un exemple de désaccord entre la Communauté Européenne, les Etats Unis et le Canada » Gaz du Palais 20-21 mai 1999 p.19

BOY Laurence « La référence au principe de précaution et l'émergence des nouveaux modes de régulation » Pet. Affiches 8 janvier 1997 n°4 p.5

BRODIN Marc « Sécurité et veille sanitaire ».Une réforme pour lieux savoir et mieux agir » Actualité et dossier en santé publique. Décembre 1998 n°25 p.13. Rev. Trim du Haut Comité Santé Publique

CASSIN Isabelle « Les organismes génétiquement modifiés et le nouveau régime de la responsabilité du fait des produits défectueux » Gaz Pal vendredi 22, samedi 23 janvier 1999 p.7

CALLENS Stéphane « Précaution : définition ».Périodique Air pur 1998; n° 54 p.7

CATALA Nicole et J-Cl. **SOYER** « La loi du 6 déc.1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail » JCP 1977, éd., I, 12868 p.369

CHARBONNEAU Simon « L'Europe et la gestion de la faune sauvage » Rev. Dr. Rural 1996 n°241 p.118

DE MALAFOSSE Jehan « Sursis à l'exécution de l'arrêté ministériel introduisant en France 13 variétés de maïs génétiquement modifiés » JCP éd. G n°52 23 décembre 1998 p.2274.

DEMESTEER-MORANCAIS M-L « Assurance et environnement » Gaz Pal. 28, 29 octobre 1997 p.7

GIRAUD Catherine « Le droit et le principe de précaution : leçons d’Australie » R.J.E 1/1997 p.22

GODARD Olivier « De l’usage du principe de précaution en univers controversé » Futuribles n° 2 et 3 1999 p.39

GUIRIMAND Dominique « Le chef d’entreprise et l’obligation de sécurité » RJS mars 1989 p.111

HERMITTE M.-A Intervention au colloque NSS de mai 1994 sur « La dissémination des organismes génétiquement modifiés(Actes non publiés).

JEGOUZO Yves « La loi du 02 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement RFDA mars- avril 1995 n°2 p.198

KAMTO Maurice « Les nouveaux principes du droit international de l’environnement » RJE 1 1993 p.11

KRYNEN Bernard « Le droit des conditions de travail : le droit des travailleurs à la santé et à la sécurité » Dr.Soc. décembre 1980 p.523

LABROT Véronique « La précaution : prudence environnementale et réalisme social ou « à propos d’un concept durable » in Constructions juridico-politiques et usages sociaux. Presses Universitaires de Rennes 1996 p.165

« **La prévention des risques professionnels. Orientations générales pour 1999**
Bull. Social Francis Lefebvre mai 1999 p.253

LASCOUMES Pierre « La précaution, un nouveau standard de jugement »
Revue Esprit novembre 1997 p.129

¹ Ibidem p.129

LASCOUMES Pierre « Courrier de l'environnement » n°132, avril.1995 p.8

LEFAURE Christian et **SCHNEIDER** Thierry « responsabilités et protection : le cas des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants » Rev. Risques n°29 janvier- mars 1997 p.101

LEGAY Jean-Marie « Sur le principe de précaution » Rev. Natures, Sciences et Sociétés 1996 vol.n°4 p309

MARTIN Gilles J. « Précaution et évolution du droit » Dalloz 1995 Chr. I p.301

MARTIN Gilles J. « La mise en œuvre du principe de précaution et la renaissance de la responsabilité pour faute » JCP éd. E n°15 du 15 avril 1999 p.3-6

MEYER Francis « Les valeurs limites d'exposition aux risques : outils ou obstacles à la prévention ? » Dr. Ouvrier janvier 1995 p.12

MEYER F. et **KESSLER F.** « Les mesures d'hygiène et de sécurité à l'épreuve du droit communautaire » Dr. Ouvrier mai 1992 p.165

NOIVILLE Christine « L'extension du contenu de l'obligation d'information du médecin. A propos des arrêts du 7 octobre 1998 Pet. Affiches 5 mai 1999 n°89 p.4 »

REMOND-GOUILLOUD Martine « Entre « bêtises » et précaution . A propos de vaches folles » Rev. Esprit novembre 1997 p.117

REMOND-GOUILLOUD Martine « Le prix de la nature, a propos de l'affaire Zoé Colocotroni » Dalloz 1982 p.33 »

REMOND-GOUILLOUD Martine « L'irréversibilité : de l'optimisme dans l'environnement » RJE num. spécial 1998 p.11.

REMOND-GOUILLOUD Martine « Entre « bêtises » et précaution » A propos de vaches folles Rev. Esprit novembre 1997 p.127

REMOND-GOUILLOUD Martine « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science » La vie des sciences, Comptes rendus Série générale, tome X, 1993, n°4, p.341

ROMI Raphaël « Politiques publiques d'environnement : nouveaux développements législatifs » Rev. Dr. Public n°3 1995 p.765

SALLEILLES Raymond « Les accidents du travail et la responsabilité civile » Dalloz Sirey 1897 p.4

« **Sécurité** sanitaire : enjeux et questions » numéro spécial Rev. Fr. Aff. Soc. 1997 n° 3-4 décembre 1997 Documentation Française

SEILLAN Hubert « Sécurité du travail et ordre public » Dr. Social n°5 mai 1989 p.370

SONHLE Jochen « L'irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice : l'affaire Gabcikovo-Nagymaros » .R.G.D.I.P. 1998 1 p.108

SETBON Michel « Le principe de précaution en questions » in « La sécurité sanitaire : enjeux et questions » Rev. Fr. Aff. Soc n°3-4 décembre 1997 p.309

TERRE François, Présentation « Droit et science » Arch. De Phil du Droit T.36 1991 p.7

THIEFFRY Patrick « Le contentieux naissant des organismes génétiquement modifiés : précaution et mesures de sauvegarde » Rev. Trimestrielle de Droit Européen (1), janv- mars 1999 p.81

VERKINDT Pierre-Yves « Sécurité sociale et sécurité sanitaire : bref retour sur la loi du 01 juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire » Rev trim. de droit sanitaire et social n° 1 1999 p.45

VIGOUROUX Christian « la gestion de politiques des déchets » Cahier juridique de l'électricité et du Gaz 1993, Chr, p.443

TEXTES DE LOIS

LOI n°95-101 du 2 février 1995 art.2 JO du 3 février 1995 p.2037

ARRETE du 5 février 1998 JO 8 février 1998 p.2037

LOI n ° 98-535 du 1 juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme JO du 2 juillet 1998 ; pp10056-10075

DECRET n° 98-947 du 22 octobre 1998 pris en application de l'article 28 de la loi du 1 juillet 1998 (n°98-535) JO 24 octobre 1998 p.16119

RAPPORTS

RAPPORT VERNIER Assemblée Nationale n°1722, 23 novembre 1994

RAPPORT D'ÉVALUATION « La prévention des risques naturels »,
Comité Interministériel de l'évaluation des politiques publiques. Premier
Ministre Commissariat général du plan La Doc. Fr. 1997

REFLEXIONS du Conseil d'Etat sur le droit de la santé. Rapport public
1998 La Documentation Française

JURISPRUDENCE

Cass. Crim 28 janvier 1859, Bull. crim, p.58, n°39

Cass crim 11 juin 1987 Bull. 1987. n°126 p.217

CE 4 janvier 1995 Min. de l'Intérieur c/M Rossi Cah.Jur.Elct et Gaz 1995
note O.Sachs p.232

CE 25 septembre 1998 in « Le Conseil d'Etat et le principe de précaution »
Rev. Dr. Admi éd. du JCL num. juin 1999 p.4

Cass. Civ. 7 octobre 1998 (2 arrêts) Petites Affiches 5 mai 1999 n°89 p.4

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION.....</u>	<u>1</u>
<u>TITRE PREMIER : L'ATTITUDE DE PRECAUTION : NOUVEAU « STANDARD » DE COMPORTEMENT DES RESPONSABLES DE POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE.....</u>	
	<u>16</u>
<u>CHAPITRE I : LA PRECAUTION : UN CONCEPT FLOU</u>	
	<u>16</u>
SECTION I/ ESQUISSE D'UNE DEFINITION DE LA PRECAUTION	
	17
<u>§I) LA GENEALOGIE DU PRINCIPE DE PRECAUTION</u>	
	17
A/ LE PARADIGME DE RESPONSABILITE FONDEE SUR L'IDEE DE FAUTE	
	17
B/ LE PARADIGME DE SOLIDARITE FONDE SUR LA NOTION DE RISQUE	
	21
<u>§II) LA TRADUCTION DU PRINCIPE DE PRECAUTION EN OUTIL JURIDIQUE</u>	
	26
A/ LA CONSECRATION FORMELLE DU PRINCIPE	
	26
B/ LA CONSECRATION SUBSTANTIELLE DU PRINCIPE	
	29
<u>SECTION II/ A PROPOS DE LA DISTINCTION DES CONCEPTS PREVENTION ET DE PRECAUTION</u>	
	33
<u>§I) LES INSUFFISANCES DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.....</u>	
	34

A/ LES AXES DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.....	34
B/ UNE PREVENTION INACHEVEE : LA MISE EN PERSPECTIVE DES DONNEES STATISTIQUES	
.....	37
<u>§II) L'ENRICHISSEMENT DU CONCEPT DE PREVENTION PAR LA PRECAUTION</u>	
.....	39
A/ L'OBLIGATION LEGALE DE SECURITE : NOYAU DUR DU PROCESSUS DE PREVENTION.....	40
B/ LES POINTS TANGENTS ET LES DIFFERENCES ENTRE LES DEUX CONCEPTS.....	41
<u>CHAPITRE II/ LA PRECAUTION : UN CONCEPT VERTUEUX</u>	44
SECTION I/ LES VERTUS DU PRINCIPE DE PRECAUTION	
.....	44
<u>§I/ L'ANTICIPATION DU DANGER AU-DELA DE L'INSONDABLE</u>	
.....	45
A/ L'EVITEMENT DES SITUATIONS IRREVERSIBLES.....	45
B/ L'INTERET DU PRINCIPE DE PRECAUTION REMIS EN CAUSE	
.....	47
<u>§II) LA PRECAUTION : STANDARD DE COMPORTEMENT DES RESPONSABLES DE POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE</u>	
.....	50
A/LA PRECAUTION UNE NORME DE REFERENCE EN VOIE DE BANALISATION.....	50
B/ LES RAPPORTS ENTRE POLITIQUE , SCIENTIFIQUE ET ECONOMIQUE	52
SECTION II / LES LIMITES DU PRINCIPE DE PRECAUTION	54

**§I) LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE ET LA RENAISSANCE DE L'ACTION
EN RESPONSABILITE POUR FAUTE.**

.....	55
A/ LE PRINCIPE DE PRECAUTION ET L'EXTENSION DE LA NOTION DE FAUTE.....	55
B / LE PRINCIPE DE PRECAUTION ET LA NOUVELLE LEGITIMITE DE LA RESPONSABILITE POUR FAUTE	

..... 58

§II) L'ETHIQUE DE PRECAUTION : LA RESPONSABILITE MORALE

.....	59
A/ LES EFFETS DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION.....	60
B/ L'ETENDUE DE L'OBLIGATION DU DECIDEUR ET SA SANCTION.....	61

**TITRE II/ ENTRE ILLUSION ET REALITE : L'INSTITUTIONNALISATION DU
PRINCIPE DE PRECAUTION EN ENTREPRISE 66**

**CHAPITRE PREMIER / LA REGLEMENTATION DE LA PREVENTION DANS
LES ROUAGES DE L'ENTREPRISE..... 67**

**SECTION I / L'OBLIGATION GENERALE DE SECURITE DU CHEF
D'ENTREPRISE**

..... 67

§I) L'EXPRESSION ET LE FONDEMENT DU PRINCIPE

.....	67
A/ UN PRINCIPE GENERAL ET ANCIEN	68

B/ LE DROIT FONDAMENTAL DES SALARIES A LA SECURITE AU TRAVAIL
..... 70

**§II) CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE
DE L'EMPLOYEUR 72**

A/ LA COMMISSION D'UNE INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL.....	73
B/ LES CAUSES EXONERATOIRES DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'EMPLOYEUR	
.....	75
SECTION II/ LES PRINCIPES, LES METHODES ET LES OUTILS POUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.	
.....	77
<u>§I) LA PREVENTION TECHNIQUE</u>	
.....	77
A/ LA SUPPRESSION DE L'INTENSITE DU FACTEUR DU DANGER.....	77
B/L'EVITEMENT DE LA RENCONTRE ENTRE L'HOMME ET LE DANGER	
.....	80
<u>§II) L'ERGONOMIE APPLIQUEE A LA PREVENTION</u>	
.....	82
A/ LA PREOCCUPATION ERGONOMIQUE : UNE PREOCCUPATION RECENTE.....	82
B/ L'ORGANISATION DE LA DEMARCHE ERGONOMIQUE	
.....	83
CHAPITRE II/ L'AMORCE D'UN DISPOSITIF DE PRECAUTION DANS L'ENTREPRISE	
.....	86
<u>SECTION I/ L'IMPERIEUSE NECESSITE DE PRECAUTION : UNE PREOCCUPATION ACTUELLE</u>	
.....	87
<u>§I) LA VEILLE SANITAIRE :NECESSITE DE COMPETENCE ET D'INDEPENDANCE</u>	
.....	87
A/ LA NECESSITE DE COMPETENCE : L'IMPORTANCE DE L'EXPERTISE.	87

B/ LA CONDITION D'INDEPENDANCE DES AGENCES DE VEILLE SANITAIRE	89
<u>§II) UNE ATTITUDE FONDEE SUR LA PRECAUTION ET LA TRANSPARENCE</u>	91
A/ L'INDISPENSABLE TRANSPARENCE	91
B /LE DEFICIT DE LA PREVENTION COMBLE PAR LA PRECAUTION	93
<u>SECTION II/ VERS LA RENOVATION INTEGRALE DES DISPOSITIFS DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS : UNE VOLONTE DE PRECAUTION ?</u>	95
<u>§I/ LA DYNAMIQUE DE PREVENTION EN ACTION</u>	95
A/ LA CAPACITE DE VEILLE RENFORCEE	96
B/ LA MODERNISATION DES DISPOSITIFS DE PREVENTION	97
<u>§II/ LES DERNIERES MESURES ENVISAGEES : LE SOUCI DE PRECAUTION</u>	100
A/ L'ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS REMISE EN CAUSE	101
B/ LA MISE EN PLACE DE L'INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE ET LE RISQUE AMIANTE	103
<u>CONCLUSION</u>	107
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	109
<u>SOMMAIRE</u>	1120

